

N° 6054

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

sur les associations sans but lucratif et les fondations

* * *

(Dépôt: le 10.6.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.5.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	22
4) Commentaire des articles	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Des associations sans but lucratif

Chapitre Ier.– *De la constitution des associations*

Art. 1er. (1) L'association sans but lucratif (dénommée dans la présente loi „association“) est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

(2) Sa constitution requiert qu'il y ait deux membres-fondateurs au moins.

Art. 2. (1) La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation n'emporte présomption de commercialité.

(2) Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Art. 3. (1) Les statuts d'une association mentionnent au minimum:

- 1° la dénomination de l'association;
- 2° la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ce but;
- 3° l'indication précise du siège de l'association. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4° les nom, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre-fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés;
- 5° le montant maximum des cotisations annuelles à payer par les membres effectifs (dénommés dans la présente loi „les membres“) en vue de leur inscription au registre des membres;
- 6° le nombre minimum des membres. Il ne peut être inférieur à trois;
- 7° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;
- 8° les conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers;
- 9° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder 6 ans;
- b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 5 paragraphe (6), ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;
- c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 7 paragraphe (1), ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;
- d) le cas échéant, le mode de nomination du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable;
- 10° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une autre association ou/et à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40.

Dans le cas d'une dissolution d'une association reconnue d'utilité publique, le patrimoine doit être affecté à une autre association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25 ou/et à une

fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40, qui poursuit un but qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée;

11° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

(2) Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association sont considérés comme membres adhérents de l'association.

Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

(3) Les statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

(4) Le dépôt et la publication des statuts se font selon les modalités prescrites aux articles 23 et 24.

Chapitre II.– Des organes des associations

Section 1.– Disposition générale

Art. 4. L'association est composée de deux organes: le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Section 2.– De l'administration des associations

Art. 5. (1) Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'assemblée générale.

(2) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

(3) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.
Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(4) Le conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.

(5) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes (2) et (4) attribuent au conseil d'administration et qui résultent des statuts sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(6) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 23.

Art. 6. (1) Les membres du conseil d'administration sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(2) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration.

(3) Les membres pourront se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration par un autre membre du conseil d'administration.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 7. (1) La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, agissant seuls ou conjointement.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 23.

(4) La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

(5) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 8. L'association est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 5 paragraphe (6) ou par le délégué à la gestion journalière conformément à l'article 7 paragraphe (1), même si ces actes excèdent le but en vue duquel l'association est constituée, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 9. (1) Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

(2) Le conseil d'administration veille à la tenue à jour du registre.

(3) Tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

Art. 10. (1) L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

(3) Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Section 3.– Des assemblées générales des associations

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 12. (1) Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

(2) Quinze jours avant l'assemblée générale, tout membre peut obtenir gratuitement au siège de l'association un exemplaire du budget, des comptes annuels et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, du rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable.

(3) Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers. Ce mandataire ne pourra représenter plus de un pour cent des membres et en aucun cas plus de cinq membres.

Art. 13. (1) L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

(2) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

(3) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 14. (1) L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

(2) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre;
- 3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable, ainsi que la fixation de sa rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique; et
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 15. (1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes (2) et (3).

(5) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

Chapitre III.– Des membres des associations

Art. 16. Sans préjudice de l'article 2 paragraphe (2) et de l'article 21 paragraphe (2), les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 17. (1) Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations. A partir de la même date, le nom du membre démissionnaire sera rayé du registre des membres.

(2) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Chapitre IV.– Des comptes annuels

Art. 18. (1) Chaque année et au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose ces documents au registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 24 paragraphe (2).

(2) L'association tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités. Cette comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels.

(3) Toutefois, l'association établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, lorsqu'elle est reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25 ou lorsqu'elle dépasse à la date de clôture de l'exercice social les chiffres fixés ci-dessous pour au moins deux des trois critères suivants:

- 1° Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 10
- 2° total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée: 1.000.000 euros
- 3° total du bilan: 3.000.000 euros.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

(4) L'association est tenue de confier à un réviseur d'entreprises nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou à un expert-comptable nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts lorsque l'association est reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25 ou lorsqu'elle dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres fixés ci-dessous pour au moins deux des trois critères suivants:

- 1° Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 10
- 2° total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée: 1.000.000 euros
- 3° total du bilan: 3.000.000 euros.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Chapitre V.– *Des libéralités*

Art. 19. (1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe (1) n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe (1) est applicable, que le donateur transfère le montant de 30.000 euros en une ou plusieurs tranches.

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être adapté par règlement grand-ducal.

(6) L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2 paragraphe (1), 3 paragraphe (1), 3 paragraphe (3), 24 paragraphe (1) point 1°, 24 paragraphe (1) point 2° a), b) et c), 24 paragraphe (2) et 24 paragraphe (3).

(7) Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie.

Chapitre VI.– *De certaines indications à faire dans les actes*

Art. 20. (1) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des réviseurs d'entreprises ou experts-comptables comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Les actes comprennent également la date de nomination et la date d'expiration du mandat.

(2) Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 21. (1) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association doivent contenir les mentions suivantes:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention „association sans but lucratif“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „a.s.b.l.“, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'adresse précise du siège de l'association; et
- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“, ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

(2) Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé au paragraphe (1) où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Chapitre VII.– *Des nullités*

Art. 22. (1) La nullité d'une association ne peut être prononcée que dans les cas suivants:
1° si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 3 paragraphe (1) points 1°, 2° et 3°;

2° si le but en vue duquel elle est constituée ou l'une des activités mises en oeuvre contrevient à la loi ou est contraire à l'ordre public; ou

3° si l'association n'est pas constituée par deux membres-fondateurs au moins.

(2) La nullité d'une association doit être prononcée par décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 24 paragraphe (1) point 4° et aux conditions prévues par l'article 23.

(3) La nullité d'une association prononcée par décision judiciaire entraîne la liquidation de l'association comme dans le cas d'une dissolution.

(4) La nullité d'une association ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de l'association ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de la liquidation.

(5) Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs conformément à l'article 33.

(6) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant la nullité d'une association n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire faite conformément à l'article 24 paragraphe (1) point 4°.

Chapitre VIII.– Du dépôt et de la publicité des actes des associations

Art. 23. (1) Les actes, extraits d'actes de l'association ou indications visés à l'article 24 seront dans les mois des actes définitifs déposés au registre de commerce et des sociétés. Il en sera donné récépissé. Les documents déposés seront réunis en un dossier tenu pour chaque association.

(2) Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés concernant une association déterminée et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des frais administratifs tels que fixés par le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

(3) La publication sera faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations dans les deux mois du dépôt.

Les actes publiés seront adressés au registre de commerce et des sociétés.

(4) Les actes, extraits d'actes de l'association ou indications visés à l'article 24 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir d'actes ou d'extraits d'actes non encore publiés.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

(5) En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 24. (1) Sont déposés et publiés conformément à l'article 23:

1° la version intégrale des statuts ainsi que de toute modification aux statuts;

2° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:

a) des administrateurs de l'association

- b) des délégués à la gestion journalière
- c) des personnes habilitées à représenter l'association
- d) des liquidateurs.

Cet extrait contiendra:

- en ce qui concerne les personnes énumérées aux points a), b) et c) ci-dessus, les mentions visées à l'article 20 paragraphe (1)
- en ce qui concerne les personnes énumérées au point d) ci-dessus, les mentions visées à l'article 37 paragraphe (2);

3° l'extrait de la décision de l'assemblée générale relative à la dissolution de l'association;

4° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de l'association, la nullité de l'association ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra:

- a) la dénomination de l'association
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée
- c) le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs

5° l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts; et

6° l'extrait de la décision de l'assemblée générale ou de la décision du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

(2) Les comptes annuels sont déposés conformément aux articles 18 et 23.

La publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations des comptes annuels sera faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces documents.

(3) Sont déposés conformément à l'article 23:

- 1° le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association; et
- 2° l'adresse précise du siège de l'association ainsi que toute modification.

(4) Les actes, extraits d'actes de l'association ou indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 23 paragraphes (4) et (5).

Chapitre IX.– Des associations reconnues d'utilité publique

Art. 25. (1) L'association peut être reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat si elle remplit les conditions suivantes:

- 1° elle poursuit un but d'intérêt général à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique qui dépasse l'intérêt local et ne se limite pas à l'activité de ses membres;
- 2° le but poursuivi a un caractère permanent; et
- 3° elle doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices des projets en vue de mettre en oeuvre le but en vue duquel elle est constituée.

(2) Lorsqu'elle remplit les conditions énumérées ci-dessus et qu'elle est reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal, elle est dénommée „association reconnue d'utilité publique“ dans la présente loi.

Art. 26. (1) La demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique en faveur de l'association est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- une version coordonnée des statuts de l'association;
- un extrait du registre de commerce et des sociétés dont il résulte que l'association a déposé les documents visés aux articles 24 paragraphe (1) points 1° et 2°, 24 paragraphe (2) et 24 paragraphe (3);
- un rapport avec une description précise des projets concrets réalisés par l'association au cours des trois derniers exercices en vue d'atteindre son but statuaire, sur les projets en voie de réalisation ainsi que sur les projets qu'elle entend mettre en oeuvre au cours des deux prochains exercices; et
- une copie de la délibération de l'assemblée générale autorisant l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'utilité publique.

Art. 27. Tout projet d'acte portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

Art. 28. (1) L'association reconnue d'utilité publique tient une comptabilité complète et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) L'article 18 paragraphe (4) est applicable à l'association reconnue d'utilité publique.

(3) Sans préjudice de l'article 24 paragraphe (2), le conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions les comptes annuels et le budget dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable.

Art. 29. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association reconnue d'utilité publique sera affecté à une autre association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25 ou à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Art. 30. L'association reconnue d'utilité publique qui ne remplit plus les conditions de l'article 25 paragraphe (1) points 1° ou 2°, ou qui ne remplit plus les obligations imposées aux associations par la présente loi peut se voir retirer le statut d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

Art. 31. Mention de la reconnaissance du statut d'utilité publique et du retrait du statut d'utilité publique est faite au Mémorial B, Recueil administratif et économique.

Chapitre X.– De la liquidation des associations

Art. 32. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui:

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2° affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;
- 3° contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- 4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant conformément à l'article 18 pour deux exercices sociaux consécutifs; ou
- 5° ne comprend pas au moins trois membres.

(2) Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art. 33. (1) En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre association ou/et à une fondation de droit luxembourgeois visée à l'article 40, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou/et à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 34. (1) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de l'association lequel sera affecté à une autre association ou/et à une fondation de droit luxembourgeois visée à l'article 40, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou/et à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 35. En cas de dissolution judiciaire ou volontaire d'une association reconnue d'utilité publique, l'article 29 est applicable.

Art. 36. Les membres de l'association, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association contre toute décision des liquidateurs.

Art. 37. (1) En cas de dissolution et de liquidation d'une association, les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des associations telles que prévues au Chapitre VIII du Titre Ier de la présente loi sont applicables.

(2) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de liquidateur comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

(3) Tous les documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots „association sans but lucratif en liquidation“ ou du sigle et des mots „a.s.b.l. en liquidation“.

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 38. (1) Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

(2) L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

(3) L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Chapitre XI.– Des actions en justice

Art. 39. (1) Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 2 paragraphe (1), 3 paragraphe (1), 9, 23, 24 et 37 est suspendue.

(2) Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ces obligations. Si l'association ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

*

TITRE II

Des fondations

Chapitre Ier.– De la constitution des fondations

Art. 40. (1) Toute personne physique ou morale peut moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal affecter de manière irrévocable par acte authentique tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité juridique dans les conditions déterminées ci-après.

(2) Sont seules considérées comme fondations, celles qui, essentiellement à l'aide des revenus du patrimoine affecté à leur création ainsi que des revenus provenant des fonds recueillis depuis cette création, tendent à la réalisation d'un but qui remplit les conditions suivantes:

1° le but poursuivi est un but d'intérêt général à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique qui dépasse l'intérêt local, et

2° le but poursuivi a un caractère permanent.

(3) Le patrimoine initial affecté à la fondation doit s'élever à un minimum de 250.000 euros.

(4) La fondation ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne poursuit pas la réalisation d'un gain matériel. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but d'intérêt général.

(5) La fondation ne comprend ni membres, ni associés.

(6) La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

(7) La fondation ne jouira de la personnalité juridique qu'à partir du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Art. 41. (1) La demande en vue de la création d'une fondation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- un projet d'acte notarié des statuts; et
- un rapport avec une description précise des projets concrets que la fondation entend mettre en oeuvre au cours des trois premiers exercices en vue d'atteindre son but statutaire.

(3) Si le fondateur décède avant la soumission de l'acte authentique au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation, le notaire instrumentant soumet l'acte au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4) Jusqu'à l'approbation de l'acte authentique, le fondateur peut rétracter sa décision d'affecter tout ou partie de son patrimoine à la création d'une fondation. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

(5) Si la création de la fondation est faite par testament authentique, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.

Art. 42. Seules les fondations dont les statuts ont été approuvés par arrêté grand-ducal peuvent faire usage de l'appellation „fondation“.

Art. 43. (1) Les statuts d'une fondation mentionnent au minimum:

- 1° la dénomination de la fondation;
- 2° la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que des activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ce but;
- 3° l'indication précise du siège de la fondation. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4° les nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 5° le patrimoine initial affecté à la fondation;
- 6° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder 6 ans;
- b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 45 paragraphe (4), ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;
- c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 48 paragraphe (1), ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;
- d) le mode de nomination du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable;
- 7° le mode de convocation et les modalités de délibération du conseil d'administration;
- 8° les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration; et
- 9° la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une autre fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(2) Le dépôt et la publication des statuts se font selon les modalités prescrites aux articles 58 et 59.

Art. 44. Tout projet d'acte notarié portant modification des statuts d'une fondation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

Chapitre II.– Du conseil d'administration

Art. 45. (1) La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel la fondation a été constituée.

(2) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(3) Le conseil d'administration représente la fondation à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la fondation sont valablement faits au nom de la fondation seule.

(4) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 58.

Art. 46. (1) Les membres du conseil d'administration sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration au moins huit jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(2) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration.

(3) Les membres pourront se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration par un autre membre du conseil d'administration.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 47. (1) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et s'il réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel la fondation est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes (2) et (3).

(5) La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

Art. 48. (1) La gestion journalière des affaires de la fondation ainsi que la représentation de la fondation, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, agissant seuls ou conjointement.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 58.

(4) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 49. La fondation est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 45 paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière conformément à l'article 48 paragraphe (1), même si ces actes excèdent le but en vue duquel la fondation est constituée, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 50. (1) La fondation est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit au conseil d'administration.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

(3) Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 51. (1) Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

(2) Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre III.– Des comptes annuels

Art. 52. (1) Chaque année et au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation, le conseil d'administration dépose conformément à l'article 59 paragraphe (2) ces documents au registre de commerce et des sociétés.

(2) La fondation tient une comptabilité complète et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) La fondation est tenue de confier à un réviseur d'entreprises nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou à un expert-comptable nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts.

(4) Sans préjudice de l'article 59 paragraphe (2), le conseil d'administration est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions les comptes annuels et le budget dans le mois de leur approbation ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable.

Chapitre IV.– Des libéralités

Art. 53. (1) Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une fondation doivent être autorisées suivant les distinctions de l'article 19.

(2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions des articles 43 paragraphe (1), 57 paragraphe (1), 59 paragraphe (1) point 1°, 59 paragraphe (1) point 2° a), b) et c), 59 paragraphe (2) et 59 paragraphe (3).

Chapitre V.– De certaines indications à faire dans les actes

Art. 54. (1) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter la fondation et des réviseurs d'entreprises ou experts-comptables comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Les actes comprennent également la date de nomination et la date d'expiration du mandat.

(2) Les actes relatifs à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter la fondation comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 55. (1) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de la fondation doivent contenir les mentions suivantes:

- a) la dénomination de la fondation,
- b) la mention „fondation“ reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination,
- c) l'adresse précise du siège de la fondation, et
- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“, ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

(2) Toute personne qui intervient pour une fondation dans un document visé au paragraphe (1) où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Chapitre VI.– Des nullités

Art. 56. (1) La nullité d'une fondation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1° si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 43 paragraphe (1) points 1°, 2° ou 3°, ou
- 2° si le but en vue duquel elle est constituée ou l'une des activités mises en oeuvre contrevient à la loi ou est contraire à l'ordre public.

(2) La nullité d'une fondation doit être prononcée par décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 59 paragraphe (1) point 4° et aux conditions prévues par l'article 58.

(3) La nullité d'une fondation prononcée par décision judiciaire entraîne la liquidation de la fondation comme dans le cas d'une dissolution.

(4) La nullité d'une fondation ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la fondation ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de la liquidation.

(5) Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs conformément à l'article 61.

(6) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fondation n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire faite conformément à l'article 59 paragraphe (1) point 4°.

Chapitre VII.– Du dépôt et de la publicité des actes des fondations

Art. 57. (1) La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation n'emporte présomption de commercialité.

(2) Au moment du dépôt des statuts au registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

Art. 58. (1) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications visés à l'article 59 seront dans le mois des actes définitifs déposés au registre de commerce et des sociétés. Il en sera donné récépissé. Les documents déposés seront réunis en un dossier tenu pour chaque fondation.

(2) Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés concernant une fondation déterminée et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des frais administratifs tels que fixés par le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

(3) La publication sera faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations dans les deux mois du dépôt.

Les actes publiés seront adressés au registre de commerce et des sociétés.

(4) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications visés à l'article 59 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, sauf si la fondation prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir d'actes ou d'extraits d'actes non encore publiés.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

(5) En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la fondation ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 59. (1) Sont déposés et publiés conformément à l'article 58:

1° la version intégrale des statuts ainsi que de toute modification aux statuts;

2° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:

- a) des administrateurs de la fondation
- b) des délégués à la gestion journalière
- c) des personnes habilitées à représenter la fondation
- d) des liquidateurs.

Cet extrait contiendra:

- en ce qui concerne les personnes énumérées aux points a), b), et c) ci-dessus, les mentions visées à l'article 54 paragraphe (1)
- en ce qui concerne les personnes énumérées au point d) ci-dessus, les mentions visées à l'article 64 paragraphe (2);

3° l'extrait de la décision du conseil d'administration relative à la dissolution de la fondation;

4° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de la fondation, la nullité de la fondation ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra:

- a) la dénomination de la fondation,
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée, et
- c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs;

5° l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;

6° l'extrait de la décision du conseil d'administration ou de la décision du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

(2) Les comptes annuels sont déposés conformément aux articles 52 et 58.

La publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations des comptes annuels sera faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces documents.

(3) Sont déposés conformément à l'article 58:

1° le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de la fondation; et

2° l'adresse précise du siège de la fondation ainsi que toute modification de celle-ci.

(4) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 58 paragraphes (4) et (5).

Chapitre VIII.– De la liquidation des fondations

Art. 60. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation pourra prononcer à la requête soit d'un membre du conseil d'administration, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de la fondation qui:

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2° affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;

3° contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public; ou

4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant conformément à l'article 52 pour deux exercices sociaux consécutifs.

(2) Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art. 61. (1) En cas de dissolution judiciaire d'une fondation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront le conseil d'administration pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 62. (1) Le conseil d'administration ne peut prononcer la dissolution de la fondation que s'il réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision du conseil d'administration qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de la fondation lequel sera affecté à une autre fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou à une association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été constituée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 63. Les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation contre toute décision des liquidateurs.

Art. 64. (1) En cas de dissolution et de liquidation d'une fondation, les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des fondations telles que prévues au Chapitre VII du Titre II de la présente loi sont applicables.

(2) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de liquidateur comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

(3) Tous les documents émanant d'une fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots „fondation en liquidation“.

Toute personne qui intervient pour une telle fondation dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Art. 65. (1) Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

(2) L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

(3) L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Chapitre IX.– Des actions en justice

Art. 66. (1) Toute action intentée par une fondation n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 43 paragraphe (1), 57 paragraphe (1), 58, 59 et 64 est suspendue.

(2) Le juge fixe un délai endéans lequel la fondation doit satisfaire à ces obligations. Si la fondation ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Chapitre X.– Dispositions pénales

Art. 67. (1) Les fondateurs ou/et administrateurs des entités qui enfreindront l'article 42 seront punis d'une amende de 251 à 12.500 euros.

(2) Lorsque les personnes condamnées en vertu du paragraphe précédent commettront de nouveau la même infraction, le maximum de la peine y portée pourra être élevé au double.

Art. 68. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de l'association ou de la fondation, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

- auront fait des biens ou du crédit de l'association ou de la fondation un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une entité dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;
- auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'association ou de la fondation à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entité dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Chapitre XI.– Dispositions fiscales

Art. 69. Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

*

TITRE III

Dispositions modificatives

Art. 70. Le 1er alinéa de l'article 910 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 910.** Les dispositions entre vifs ou testamentaires au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, à l'exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou fondations placés sous la surveillance des communes, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas 30.000 euros.“

*

TITRE IV

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 71. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est abrogée.

Art. 72. (1) Les associations et les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur.

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.

(2) Les décisions de mise en harmonie des statuts sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

(3) Toutefois lorsqu'une modification des statuts d'une association s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, le conseil d'administration est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

(4) A défaut de mise en harmonie des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Si de ce fait, le fonctionnement de l'association ou de la fondation est rendu impossible, tout intéressé peut respectivement demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association ou de la fondation d'en prononcer la dissolution.

Art. 73. Les fondateurs ou/et administrateurs des entités constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui utilisent l'appellation „fondation“ dans leur dénomination, doivent modifier celle-ci dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur, sous peine d'encourir une amende de 251 à 12.500 euros.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les associations sans but lucratif et les fondations sont actuellement régies par la loi modifiée sur les associations et les fondations sans but lucratif qui date du 21 avril 1928. Si, au cours des années, des modifications y ont été apportées, elles visaient des dispositions ponctuelles de cette loi qui ne paraît plus adaptée au secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente en 2009.

En effet, si, à certains égards, la loi modifiée du 21 avril 1928 *sur les associations et les fondations sans but lucratif* (ci-après la „loi de 1928“) présente des lacunes, elle se veut trop rigide et formaliste à d'autres égards. Le présent projet de loi entend d'une part combler ces lacunes par l'introduction de nouvelles dispositions visant à compléter et à préciser les dispositions actuelles. D'autre part, le projet de loi entend simplifier les dispositions existantes en vue de leur conférer davantage de flexibilité, tout en abandonnant celles qui ne présentent plus d'utilité.

Les principales réformes peuvent ainsi se résumer comme suit:

- Abandon de l'obligation de déposer annuellement une liste actuelle des membres de l'association sans but lucratif (ci-après „l'association“). Apparue comme formaliste, cette obligation est remplacée par l'institution d'un registre des membres que l'association doit tenir à son siège, où il peut être consulté par tous les membres (et les tiers).
- Assouplissement et précision du régime d'approbation des libéralités en faveur d'une association ou d'une fondation, tel que prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant modification entre autres de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (ci-après la „loi du 19 décembre 2008“).
- Mise en place d'un régime simple, mais complet, de publicité et d'opposabilité aux tiers des actes posés par l'association et la fondation, remplaçant les dispositions éparses, parfois incohérentes, de la loi de 1928.

Le projet de loi propose encore de centraliser toutes les informations dans un dossier tenu pour chaque association et fondation au registre de commerce et des sociétés, et dont le contenu peut être consulté par les tiers qui pourront même en demander une copie.

- Introduction d'une réglementation complète sur les régimes de nullités et de dissolution de l'association et de la fondation, remplaçant les dispositions sommaires résultant de la loi actuelle de 1928.
- Abandon de la procédure formaliste de l'homologation par le Tribunal civil des modifications statutaires ou encore de la procédure de dissolution de l'association, telle qu'elle est actuellement prévue par la loi de 1928.

Une autre innovation majeure du présent projet de loi tient à la suppression de l'interdiction de posséder les immeubles qui ne sont pas nécessaires à la réalisation du but de l'association ou de la fondation.

En effet, cette interdiction ne présente plus guère de justification, tel que le souligne à juste titre la doctrine en rapport avec l'abandon par la loi belge de 2002 de la même interdiction concernant les asbl, les aisbl et les fondations:

„Les craintes des siècles précédents portant sur un risque que les personnes morales concentrent trop de richesses en acquérant ainsi un pouvoir important pouvant remettre en cause la puissance publique ne constituent plus une grande préoccupation à notre époque. Il était donc opportun (...) de réformer ces principes. Par ailleurs, cette interdiction ne visait que les immeubles alors que la source la plus importante de richesse est plutôt de nature mobilière. Enfin, l'interdiction de posséder des immeubles non nécessaires à la réalisation de l'objet social est déjà rencontrée en grande partie par le principe de spécialité des personnes morales selon lequel celles-ci ne peuvent poursuivre un but de lucre (spécialité légale) et doivent rester dans les limites de leur objet statutaire (spécialité statutaire).“ (Philippe Verdonck et Hervé Briet, La nouvelle Loi sur les fondations et les associations internationales, éditions kluwer, 2002, p.104).

Dès lors, les associations et les fondations peuvent dorénavant posséder des immeubles ne servant pas nécessairement à la réalisation de leur but, y compris des immeubles de rapport, „pourvu que les revenus dégagés concourent à la réalisation de leur objet social dénué de but de lucre“ (cf. Philippe Verdonck et Hervé Briet, tel que précité).

Si le présent projet de loi entend assouplir les dispositions de la loi de 1928, il vise également à renforcer les obligations comptables à charge de l'association et de la fondation. En effet, l'absence d'un dispositif complet de règles relatives aux modes de tenue de la comptabilité et de présentation des comptes annuels constitue une des lacunes majeures de la loi de 1928. Elle paraît difficilement acceptable en ce qui concerne en particulier les associations et les fondations dont l'envergure de l'activité engendre l'entrée de fonds substantiels nécessitant une organisation dans le cadre de normes comptables clairement définies. Le présent projet de loi vise à remédier aux lacunes de la loi de 1928 et propose de doter les associations et les fondations d'une réglementation complète en matière comptable, tout en l'assortissant d'un mécanisme de contrôle en vue d'en assurer l'efficacité.

Il convient de souligner dans ce contexte que la modification du régime d'approbation des libéralités ainsi que la mise en place d'une réglementation complète en matière comptable et en matière de publicité des actes des associations et des fondations, visent également à tenir compte de la Recommandation Spéciale VIII du GAFI, telle qu'elle est plus amplement développée sous le commentaire de l'article 19.

Il convient de préciser encore que d'une part, le présent projet de loi tient compte de la réforme par la loi belge du 2 mai 2002 *sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations* (ci-après la „loi belge de 2002“) de l'ancienne loi belge du 27 juin 1921 *accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique*. A noter d'ailleurs que la loi luxembourgeoise de 1928 constitue une reproduction textuelle de l'ancienne loi belge du 27 juin 1921.

D'autre part, la loi modifiée du 10 août 1915 *sur les sociétés commerciales* (ci-après la „loi du 10 août 1915“) a également servi de source d'inspiration au présent projet de loi, dont bon nombre de mécanismes sont empruntés au droit des sociétés. Cette manière de procéder a également été adoptée par le législateur belge, qui a emprunté, dans le cadre de la réforme de 2002, des mécanismes du droit des sociétés, tout en les adaptant au contexte des associations et des fondations.

Finalement, il échet encore de souligner qu'en vue d'assurer une approche cohérente, le présent projet de loi tente d'aligner, dans la mesure du possible, les dispositions qui sont applicables aux associations sur celles qui le sont aux fondations.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

L'article 1er contient la définition et les conditions relatives à la constitution d'une association.

Le *paragraphe (1)* définit l'association, en reprenant la définition actuelle telle qu'elle résulte de l'article 1er, alinéa 1er de la loi de 1928.

La seule modification apportée à la définition actuelle consiste à y remplacer le terme „ou“ par le terme „et“, en vue de souligner que les deux conditions y énumérées sont cumulatives et non pas alternatives.

A noter que la même adaptation a également été apportée à l'article 1er, alinéa 3 de la loi belge de 2002.

Le *paragraphe (2)* prévoit que la constitution de l'association requiert qu'il y ait deux membres-fondateurs au moins.

Ad Article 2

L'article 2 régit la personnalité juridique de l'association.

Le *paragraphe (1)* réglemente l'acquisition de la personnalité juridique par l'association, en en modifiant la condition d'acquisition ainsi que le moment de l'acquisition tels qu'ils résultent du régime actuel.

En effet conformément à l'article 3, alinéa 1er de la loi de 1928, la personnalité juridique de l'association naît actuellement à partir de la publication des statuts au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. Le *paragraphe (1)* propose d'avancer la naissance de la personnalité juridique au moment de l'immatriculation de l'association au registre de commerce et des sociétés.

Cet assouplissement du système actuel est inspiré de la solution adoptée par la loi belge de 2002 qui a abandonné le système de naissance de la personnalité juridique à dater de la publication de certains actes au Monitor belge. En effet, l'article 3, §1er de la loi belge de 2002 prévoit dorénavant que l'association acquiert la personnalité juridique à dater du dépôt au dossier tenu par le greffe du tribunal de première instance de certains actes limitativement énumérés (statuts, actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association).

Il convient encore de noter que l'immatriculation de l'association au registre de commerce et des sociétés est régie par les articles 1er et 11 de la loi du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales* (ci-après „la loi du 19 décembre 2002“).

Le *paragraphe (1)* précise encore que l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité. Cette disposition reprend textuellement le libellé de l'article 3, alinéa 2 de la loi de 1928, tel qu'il y a été introduit par la loi du 19 décembre 2002.

Le *paragraphe (2)* règle le sort des engagements pris par l'association en formation préalablement à l'acquisition de la personnalité juridique.

Cette nouvelle disposition, qui n'est pas contenue dans la loi de 1928, vise à remédier à l'insécurité juridique découlant de l'absence de réglementation concernant le traitement des engagements pris par l'association pendant la période découlant entre sa constitution proprement dite (par acte sous seing privé ou acte notarié) et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle vise également à mettre en place un régime qui protège les intérêts des tiers.

Reprenant quasi textuellement le libellé de l'article 3, § 2 de la loi belge de 2002, le *paragraphe (2)* est également conforme au régime applicable aux sociétés commerciales en vertu de l'article 12bis de la loi du 10 août 1915.

Ad Article 3

L'article 3 réglemente le contenu et la forme des statuts de l'association.

Il précise et complète la disposition actuelle résultant de l'article 2 de la loi de 1928.

Le *paragraphe (1)* énumère d'abord les mentions obligatoires que les statuts doivent contenir. Ces mentions reprennent en majeure partie celles qui sont déjà prévues par l'article 2 de la loi de 1928, et

dont le texte est adapté et précisé en vue d'assurer notamment une meilleure information des membres et des tiers:

- Le point 1°, relatif à la *dénomination* de l'association, reprend textuellement le libellé de l'article 2, point 1° de la loi de 1928, de sorte qu'il ne soulève pas de commentaires.
- Il résulte du point 2° que les statuts doivent dorénavant contenir une description précise du „but“ en vue duquel elle est constituée, au lieu d'une description de son „objet“, tel que le prévoit l'article 2, point 2° de la loi de 1928.

Outre cette première adaptation, le point 2° prévoit encore que les statuts doivent préciser les „activités que l'asbl propose concrètement de mettre en oeuvre en vue d'atteindre ce but“.

La 1ère modification reprenant textuellement celle apportée par l'article 2, point 4° de la loi belge de 2002, il convient de citer l'extrait du projet de loi 1854/1-98/99 du 2 décembre 1998 qui en justifie la nécessité:

„Le „but“ est un concept plus général que „l'objet“ et correspond aux orientations générales de l'association au moment où les fondateurs décident de la créer. Les activités sont les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ce ou ces buts.

*La doctrine a souligné l'intérêt de la distinction entre „buts“ et „activités“. En effet, la notion d'objet social est ambivalente: dans le droit des sociétés elle désigne l'activité sociale, dans le cadre des associations sans but lucratif elle désigne le but social; selon la loi actuelle, l'association sans but lucratif n'est donc tenue que de mentionner son but, c'est-à-dire l'objet „en vue“ duquel elle est formée. Or, il est important de connaître également ses activités. D'une part, celles-ci circonscrivent mieux que le but la capacité statutaire de la personne morale. D'autre part, leur mention permet d'identifier plus aisément les „fausses“ associations sans but lucratif (Coipel M., „Le rôle économique des associations sans but lucratif au regard du droit des sociétés et de la commercialité“, in *Les ASBL, Evaluation critique d'un succès*, Stoty-Scienta, 1985, pp. 93 à 248 et spéc. pp. 109, 110 et 168 à 176).“*

- Le point 3° relatif au *siège* de l'association reprend, en le complétant, le libellé de l'article 2, point 1° de la loi de 1928. Le libellé ainsi complété vise à souligner que les statuts ne doivent pas mentionner l'adresse précise du siège, ce qui permet d'éviter la tenue d'une assemblée générale extraordinaire modificative des statuts en cas de changement d'adresse à l'intérieur d'une même commune. Les statuts devant indiquer la commune dans laquelle le siège de l'association est situé, une modification des statuts s'impose uniquement en cas de transfert du siège dans une autre commune.

Il convient de noter que s'il suffit que les statuts mentionnent la commune du siège de l'association, les articles 23 et 24 paragraphe (3) b) du présent projet de loi exigent que l'adresse précise du siège soit déposée au registre de commerce et des sociétés et publiée au Mémorial.

- Le point 4° exige que les statuts reprennent les coordonnées des *membres-fondateurs* – personnes physiques et morales –, à l'instar de la mention résultant de l'article 2, point 4° de la loi de 1928 qui vise les „associés“ et dès lors les membres-fondateurs de l'association.
- Le point 5°, relatif aux *cotisations annuelles*, reprend largement le libellé de l'article 2, point 6° de la loi de 1928, dont il adapte la terminologie.
- Le point 6°, relatif au *nombre minimum des membres*, reprend textuellement le libellé de l'article 2, point 3° de la loi de 1928, sous réserve d'une adaptation purement terminologique consistant à y remplacer la référence aux „associés“ par une référence aux „membres“.
- Le point 7°, relatif à *l'admission et à la sortie des membres*, reprend le libellé de l'article 2, point 5° de la loi de 1928, dont il adapte la terminologie sur base de la modification apportée par l'article 2, point 5° de la loi belge de 2002.
- Le point 8°, relatif à *l'assemblée générale*, ne reprend plus qu'une seule des mentions contenues à l'article 2, point 6° de la loi de 1928, à savoir la mention relative au droit d'information des tiers. Les autres mentions n'ont pas été reprises, étant donné que leur contenu est désormais réglé directement dans le texte de la loi, respectivement aux articles 14 (attributions de l'assemblée générale), 12 (mode de convocation) et 9 (registre des membres).

Il convient de souligner que si les dispositions des articles 12 et 13, relatives à la convocation et à la délibération des assemblées générales, constituent des règles minimales, les membres-fondateurs

ou membres restent libres de prévoir des règles plus contraignantes dans le texte des statuts s'ils le souhaitent.

- Le point 9° complète les mentions de l'article 2, point 7° de la loi de 1928 à deux égards.

D'une part, il étend les mentions obligatoires relatives aux *administrateurs*, en y ajoutant le mode de cessation de leurs fonctions ainsi que la durée de leur mandat.

Concernant la durée maximale du mandat d'administrateur, elle y est dorénavant fixée à 6 ans, à l'instar de la durée du mandat d'administrateur d'une société anonyme. En effet, l'article 51, alinéa 4 de la loi du 10 août 1915 limite le mandat d'administrateur d'une société anonyme à 6 ans.

La référence aux „attributions du conseil d'administration“, telle que contenue à l'article 2, point 7° précité, a été omise au point 9° étant donné que les pouvoirs du conseil d'administration sont désormais directement réglés par la loi, et plus précisément à l'article 5 du présent projet de loi.

Outre les mentions relatives aux administrateurs, le point 9° exige d'autre part que les statuts comportent des informations relatives à certaines personnes déterminées, à savoir les personnes habilitées à représenter l'association, les délégués à la gestion journalière ainsi que les réviseurs d'entreprises et experts-comptables.

A noter que les termes „le cas échéant“, tels qu'utilisés aux points 9° b) et 9° c), visent à souligner que dans les hypothèses où il est fait recours aux possibilités offertes par les articles 5 paragraphe (6) et 7 paragraphe (1), les statuts doivent en préciser toutes les modalités.

L'utilisation des termes „le cas échéant“ au point 9° d) vise les associations qui remplissent les conditions de l'article 18 paragraphe (4) du présent projet de loi, dans la mesure où elles doivent obligatoirement recourir à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable pour le contrôle de leurs comptes annuels,

- Régissant *l'attribution du patrimoine en cas de dissolution* – volontaire ou judiciaire – de l'association, le point 10° décrit dorénavant avec précision l'affectation qui doit être effectuée. Il en résulte que le patrimoine d'une association dissoute doit être affecté à une ou plusieurs autres associations ou/et à une ou plusieurs fondations, tandis que celui d'une association reconnue d'utilité publique doit être affecté à une ou plusieurs autres associations reconnues d'utilité publique ou/et à une ou plusieurs fondations de droit luxembourgeois agréées conformément à l'article 40. Le but poursuivi par l'entité bénéficiaire doit encore se rapprocher autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée, conformément à l'exigence résultant de l'article 41, alinéa 2 de la loi de 1928.

Cette description précise de l'affectation, qui est également reprise aux articles 29, 33 et 34 du présent projet de loi, se distance de l'article 2, point 9° de la loi belge de 2002 qui exige dans des termes généraux que l'affectation soit faite „à une fin désintéressée“.

- Le point 11° exigeant que les statuts mentionnent dorénavant la durée de l'association, introduit une nouvelle mention qui n'est pas prévue par l'article 2 de la loi de 1928. S'agissant d'une mention qui n'est applicable que dans le cas d'une association constituée pour une durée déterminée, elle vise à informer les tiers sur la durée précise pour laquelle l'association a été constituée.

Il convient encore de préciser que les mentions figurant aux points 9° et 10° de l'article 2 de la loi de 1928 sont supprimées. En effet, le mode de règlement des comptes (article 2, point 9°) ainsi que les règles applicables à la modification des statuts (article 2, point 10°) étant dorénavant réglementés dans le texte même de la loi, respectivement aux articles 18 paragraphe (1) et 15, ces mentions deviennent sans objet dans le texte des statuts de l'association.

Le *paragraphe (2)* introduit les „membres adhérents“, sur base du libellé de l'article 2ter de la loi belge de 2002.

Le *paragraphe (2)* consacre ainsi une nouvelle catégorie de membres qui n'est pas prévue par la loi de 1928. En effet, si la loi de 1928 ne connaît qu'une seule catégorie de membres, à savoir les membres „associés“, la doctrine admet cependant qu'il existe en réalité une deuxième catégorie de membres, communément appelés membres „adhérents“:

„Si la loi ne parle que d'une catégorie de membres, les travaux préparatoires indiquent clairement qu'à côté des membres effectifs, qui jouissent de la plénitude des droits des affiliés, l'association peut compter des membres adhérents qui ne jouiront pas des mêmes droits. La Cour de cassation

a entériné cette distinction dans un arrêt du 7 septembre 1971 (Cass., 7 sept. 1971, Pas., 1972, I, p. 24).

Les membres effectifs sont les associés „à part entière“; ils jouissent des droits organisés par les statuts et participent aux assemblées et donc aux destinées de l'association. D'autres dénominations, telle celle de „membre associé“, peuvent recouvrir la même réalité.

Les membres adhérents ne sont pas associés. Ils ne peuvent donc prendre part au vote des assemblées générales. Parmi tous les tiers, ce sont ceux qui entretiennent des relations plus ou moins privilégiées avec l'association sans, pour autant, participer à ses destinées. Selon les cas, diverses dénominations (membres bienfaiteurs, membres d'honneur, etc.) recouvrent une même réalité“. (t'Kint, *les associations sans but lucratif*“, Larcier, 1999, No 82)

Au vu de cette réalité, il est apparu indiqué de reprendre l'article 2ter de la loi belge de 2002, qui précise que les membres adhérents sont des tiers, bien qu'ils entretiennent des relations privilégiées avec l'association. Etant des tiers, ils ne bénéficient pas de plein droit des droits et obligations reconnus par la loi aux membres effectifs. Leurs droits et obligations doivent être déterminés au cas par cas par les statuts.

Le *paragraphe (3)* régit d'une part la condition de forme relative à la création d'une association (acte authentique ou acte sous seing privé), en reprenant textuellement le libellé de l'article 2, alinéa 2 de la loi de 1928.

Le *paragraphe (3)* contient d'autre part une dérogation aux exigences de l'article 1325 du code civil.

Aux termes de l'article 1325 du Code civil, l'acte sous seing privé doit être rédigé en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, c.-à-d. en principe en autant d'originaux que de membres-fondateurs signataires de l'acte constitutif (sous seing privé) de l'association. Or, étant donné la lourdeur de cette règle dans l'hypothèse de la constitution d'une association, le *paragraphe (3)* y déroge sur base de la dérogation prévue par la dernière phrase de l'article 2 de la loi belge de 2002. Il en résulte que l'association est valablement constituée moyennant la signature de deux actes constitutifs originaux.

Le *paragraphe (4)* renvoie aux articles 23 et 24 concernant les modalités de dépôt et de publication des statuts.

Ad Article 4

Le Chapitre II traitant des organes de l'association, l'article 4 rappelle d'abord que l'association comprend 2 organes, à savoir le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Ad Article 5

L'article 5 détermine la composition et les pouvoirs du conseil d'administration.

Régissant la composition du conseil d'administration, le *paragraphe (1)* précise d'abord qu'il appartient à l'assemblée générale d'en fixer le nombre qui ne peut pas être inférieur à 3.

Ce principe, qui n'est pas contenu dans la loi de 1928, reprend le principe applicable aux sociétés anonymes en vertu de l'article 51, alinéa 1er de la loi du 10 août 1915, ainsi que celui applicable aux associations belges en vertu de l'article 13, alinéa 1er de la loi belge de 2002.

Les *paragraphes (2) à (5)* déterminent les pouvoirs du conseil d'administration et les limitations de ces pouvoirs, en reprenant en substance le contenu de l'article 53 de la loi du 10 août 1915; tel qu'amendé par le projet de loi No 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après le „projet de loi No 5730“), et en y apportent les adaptations nécessaires. Ces paragraphes, qui complètent, en la modifiant, la disposition sommaire résultant de l'article 13 de la loi de 1928, prévoient un régime similaire à celui mis en place par l'article 13 de la loi belge de 2002.

Il en résulte que, conformément au régime applicable aux sociétés anonymes en vertu de l'article 53 précité:

- Le conseil d'administration d'une association est désormais doté du pouvoir résiduel, dans la mesure où les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale relèvent de sa compétence. Cette disposition permet de remédier aux inconvénients engendrés par la législation actuelle qui réserve le pouvoir résiduel à l'assemblée générale.

- Les restrictions statutaires aux pouvoirs des administrateurs sont inopposables aux tiers. Ce nouveau principe offre une protection accrue aux personnes tierces qui ne sont plus obligées de vérifier systématiquement au préalable les pouvoirs des administrateurs.
- La représentation de l'association peut être déléguée statutairement à un ou plusieurs administrateurs.

A noter encore que les administrateurs formant un collège, ils ne disposent isolément d'aucun pouvoir et ne peuvent exercer leurs pouvoirs qu'en tant que collège délibérant. Le *paragraphe (3)* prévoit d'ailleurs expressément que les administrateurs exercent leur fonction de manière collégiale.

Ad Article 6

L'article 6 propose d'introduire des règles minimales applicables au mode de délibération du conseil d'administration.

Il en résulte qu'à défaut de dispositions statutaires:

- tous les membres du conseil d'administration doivent être convoqués;
- la moitié des membres doit être présente ou représentée;
- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

S'agissant de règles minimales, les statuts peuvent prévoir des règles plus contraignantes tel qu'en témoigne le libellé „sauf disposition contraire des statuts“. En effet, conformément à l'interprétation donnée par la doctrine à l'expression précitée en matière de droit des sociétés, elle vise à souligner que la loi détermine un standard minimum de sorte que les exigences peuvent en être renforcées statutairement si cela est souhaité par les membres-fondateurs ou les membres.

Ad Article 7

L'article 7 organise la délégation de la gestion journalière des pouvoirs du conseil d'administration.

Calquée sur le régime applicable aux sociétés anonymes en vertu de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 qu'elle reprend quasi textuellement, cette nouvelle disposition complète le principe énoncé par l'article 13 de la loi de 1928.

Ad Article 8

L'article 8 reprend en substance, et moyennant les adaptations nécessaires, le texte de l'article 60bis de la loi modifiée du 10 août 1915, tel qu'applicable aux sociétés anonymes. Protégeant les tiers du principe de spécialité statutaire, cet article empêche que l'association puisse se soustraire aux actes accomplis en dehors du but de l'association par un de ses organes.

Cette protection des tiers cesse cependant d'être applicable lorsque l'association apporte la preuve que le tiers savait que l'organe agissait en dehors du but de l'association, ou ne pouvait pas l'ignorer.

Ad Article 9

L'article 9 introduit 2 nouvelles dispositions relatives au registre des membres et au droit de consultation des membres, et dont le contenu est inspiré de l'article 10 de la loi belge de 2002.

Le *paragraphe (1)* propose d'abord de remplacer l'obligation de déposer une liste des membres au registre de commerce et des sociétés, telle qu'elle résulte de l'article 10 de la loi de 1928, par l'obligation de tenir un registre des membres au siège de l'association. Visant à simplifier les exigences résultant de l'article 10 de la loi de 1928, le *paragraphe (1)* reprend la nouvelle disposition introduite par l'article 10, alinéa 1er de la loi belge de 2002, qui s'approche également de dispositions similaires applicables en droit des sociétés aux Srl (article 185 de la loi du 10 août 1915) et aux sociétés coopératives (article 118 de la loi du 10 août 1915).

Grâce à l'institution de pareil registre, tous les membres de l'association pourront désormais en consulter le contenu à tout moment au siège de l'association en vue de connaître avec précision l'identité des membres de l'association. Ils n'auront plus besoin de consulter la liste déposée au registre de commerce et des sociétés en vue d'obtenir cette information.

En vertu du *paragraphe (2)*, ce registre doit être régulièrement mis à jour.

Le *paragraphe (3)* introduit un droit de consultation par les membres de l'asbl de certaines pièces limitativement énumérées, sur base de la disposition résultant de l'article 10, alinéa 2 de la loi belge de 2002.

Ad Article 10

L'article 10 régit les divers régimes de responsabilité applicables au sein de l'association.

Il reproduit textuellement dans le cadre du *paragraphe (1)* (responsabilité de l'association du fait de ses organes et de ses préposés) et du *paragraphe (2)* (responsabilité des administrateurs) le libellé de l'article 14 de la loi de 1928.

Suite à l'introduction à l'article 7 d'un régime sur la délégation de la gestion journalière, l'article 10 est complété par un nouveau *paragraphe (3)* qui précise, sur base du libellé utilisé au paragraphe (2), que ces délégués ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Ad Article 11

L'article 11 régit la convocation de l'assemblée générale.

Le libellé de l'article 11 correspond à celui de l'article 5 de la loi de 1928, moyennant les adaptations suivantes qui sont inspirées de l'article 5 de la loi belge de 2002:

- Le conseil d'administration constituant un organe collégial, l'article 11 précise dorénavant que c'est „le conseil d'administration“ qui convoque l'assemblée générale, et non pas les „administrateurs“;
- L'article 11 précise de même que l'assemblée générale est convoquée dans les cas prévus par la loi et les statuts;
- Le terme „associés“, tel que repris à l'article 5 de la loi de 1928, est remplacé par celui de „membres“.

Il convient de souligner que cette dernière adaptation terminologique est également reflétée dans tous les autres articles concernés de la loi de 1928. En effet, la loi de 1928 utilisant indistinctement les termes „membres“ et „associés“ pour désigner la même catégorie de membres, à savoir les membres à part entière, il convient d'uniformiser la terminologie et d'utiliser toujours le terme „membres“. Cette uniformisation s'impose d'autant plus que le projet de loi propose d'introduire à l'article 3 paragraphe (2) une nouvelle catégorie de membres, à savoir les „membres adhérents“.

Ad Article 12

L'article 12 régit le mode de convocation de l'assemblée générale.

Son libellé correspond largement au texte résultant de l'article 6 de loi de 1928, dont il précise le contenu comme suit sur base de l'article 6 de la loi belge de 2002:

- Le *paragraphe (1)* précise dorénavant le délai de convocation, en prévoyant que les membres doivent être convoqués au moins 8 jours avant l'assemblée générale.
- Le *paragraphe (2)* complète le droit de consultation des membres de l'association, tel qu'institué par l'article 9 paragraphe (3) du présent projet de loi, par le droit des membres d'obtenir gratuitement au siège de l'association, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, certaines pièces limitativement énumérées.

Cette disposition, qui n'a pas d'équivalent dans la loi belge de 2002, est inspirée d'une disposition similaire existant en droit des sociétés à l'article 73 de la loi du 10 août 1915. Elle se justifie eu égard au droit des membres d'obtenir les informations nécessaires leur permettant de connaître avec précision la situation de l'association en vue d'émettre un vote éclairé lors de l'assemblée générale.

- Déterminant l'étendue du pouvoir de représentation des membres, le *paragraphe (3)* précise qu'un mandataire pourra désormais représenter jusqu'à 1% des membres, sans que ce pourcentage ne puisse dépasser 5 membres.

Ad Article 13

L'article 13 régit le mode de délibération de l'assemblée générale.

Il reprend le libellé de l'article 7 de la loi de 1928, dont il complète le contenu comme suit sur base de l'article 7 de la loi belge de 2002:

- Le *paragraphe (1)* précise que l'assemblée générale peut désormais statuer sans exigence relative au quorum de présence.
- Le *paragraphe (2)* régit l'exercice du droit de vote ainsi que le mode de délibération, en précisant que la majorité se calcule également sur base des membres *représentés* à l'assemblée générale.
- Le *paragraphe (3)* précise les conditions dans lesquelles les résolutions peuvent être adoptées en dehors de l'ordre du jour, en exigeant qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres *présents* ou *représentés*.

Ad Article 14

L'article 14 régit les pouvoirs de l'assemblée générale.

Calqué sur le libellé de l'article 67 paragraphe (1), 1^{ère} phrase de la loi du 10 août 1915, le *paragraphe (1)* précise d'abord dans le cadre d'une nouvelle disposition que l'assemblée générale peut accomplir et ratifier tous les actes qui intéressent l'association, sans qu'elle ne puisse cependant empiéter sur les pouvoirs propres au conseil d'administration.

Le *paragraphe (2)* détermine les pouvoirs appartenant exclusivement à l'assemblée générale, et qui ne peuvent lui être enlevés ni par disposition statutaire, ni par décision du conseil d'administration. Il s'agit des pouvoirs énumérés à l'article 4 de la loi de 1928, tels que complétés par les pouvoirs introduits par les points 3°, 4°, 7° et 9° de l'article 4 de la loi belge de 2002. Outre les pouvoirs précités, le paragraphe (2) inclut encore dans les pouvoirs exclusifs de l'assemblée générale la décision d'introduire une demande en vue de solliciter la reconnaissance du statut d'utilité publique auprès du Ministre de la Justice.

Ad Article 15

L'article 15 régit la modification des statuts de l'association.

Son libellé correspond largement au texte de l'article 8 de la loi de 1928, dont il précise notamment le contenu sur base des modifications introduites par l'article 8 de la loi belge de 2002.

Le *paragraphe (1)* précisant le mode de convocation et le quorum applicables aux modifications statutaires, apporte deux modifications par rapport au texte de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi de 1928:

- Conformément aux exigences applicables aux sociétés anonymes en vertu de l'article 67-1 paragraphe (2) de la loi du 10 août 1915, le texte des modifications doit désormais figurer dans la convocation.

Ce rajout vise à assurer une meilleure information des membres préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, ce qui est également susceptible d'influencer positivement sur leur présence lors du vote.

- Conformément à la précision apportée à l'article 13 paragraphe (2) du présent projet de loi, le calcul du quorum des deux tiers est de nouveau effectué en tenant compte des membres *présents et représentés*.

Les *paragraphes (2) et (3)* régissant les conditions de majorité applicables aux modifications statutaires adoptées lors d'une 1^{ière} assemblée générale extraordinaire, en reprenant celles prévues respectivement par les alinéas 1^{er} et 3 b) de l'article 8 de la loi de 1928.

Le *paragraphe (4)* régit le mode de convocation et les conditions de quorum et de majorité applicables à la tenue de la 2^{ième} assemblée générale, en reprenant le libellé des alinéas 2 et 3 a) et c) de l'article 8 de la loi de 1928, auxquels les modifications suivantes sont apportées:

- Le paragraphe (4) précise d'abord le délai de convocation, en exigeant que la 2^{ième} assemblée générale extraordinaire soit convoquée au moins huit jours avant sa tenue. Ce rajout vise notamment à parer à la pratique consistant à convoquer en même temps deux assemblées tenues successivement le même jour à bref intervalle.
- Le paragraphe (4) abroge ensuite la condition de quorum pour la 2^{ième} assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la modification de l'objet de l'association, conformément à la modification introduite par l'article 8, alinéa 3 de la loi belge de 2002.

- La modification majeure de l'article 15 consiste à supprimer l'exigence relative à l'homologation par le tribunal civil des modifications statutaires adoptées dans le cadre de la 2^{ème} assemblée générale extraordinaire.

En effet, outre la lourdeur bureaucratique engendrée par cette formalité, elle paraît surfaite de sorte qu'il est proposé de l'abroger purement et simplement. A noter que le législateur belge a également opté par la suppression de la formalité de l'homologation à l'article 8 de la loi belge de 2002.

Conformément à l'article 8, alinéa 3 de la loi belge de 2002, le *paragraphe (5)* précise que la 2^{ème} assemblée générale extraordinaire ne peut se réunir moins de 15 jours après la tenue de la 1^{ère} assemblée.

Le *paragraphe (6)* introduit la sanction qui est désormais applicable dans le cas du non-respect des règles impératives résultant de l'article 15.

Ad Article 16

L'article 16 régit la responsabilité des membres concernant les engagements encourus par l'association.

Calqué sur la nouvelle disposition de l'article 2bis de la loi belge de 2002, l'article 16 introduit le principe de limitation de responsabilité des membres, excepté dans les hypothèses résultant des articles 2 paragraphe (2) et 21 paragraphe (2).

En effet, les associations étant souvent constituées de membres agissant à titre bénévole, il ne paraît pas justifié qu'ils puissent être tenus du paiement des dettes de l'association sur leur patrimoine personnel, sauf exceptions limitativement énumérées. A noter que cette limitation de responsabilité est également admise par la doctrine qui considère que la responsabilité des membres doit être limitée au paiement de leurs cotisations.

Ad Article 17

L'article 17 régit la perte de la qualité de membre de l'association.

Il reprend textuellement le libellé de l'article 12 de la loi de 1928, tel qu'aligné sur base des adaptations apportées à d'autres articles du présent projet de loi. A ce titre, le terme „associés“ est de nouveau remplacé par celui de „membres“, et le calcul de la majorité effectué sur base des membres représentés.

Suite à l'introduction d'un registre des membres à l'article 9, le seul complément apporté par l'article 17 par rapport au texte actuel de l'article 12 consiste à y préciser que les membres démissionnaires seront rayés du registre des membres.

Ad Article 18

L'article 18 introduit une réglementation complète des obligations comptables applicables aux associations, et régit ainsi un des principaux volets du présent projet de loi.

Dans la législation actuelle de 1928, les obligations comptables sont traitées par une disposition unique relative à l'autorisation d'acceptation des libéralités entre vifs et testamentaires effectuées en faveur d'une association. Il résulte ainsi de l'article 16 de la loi de 1928 que „l'autorisation (d'acceptation d'une libéralité entre vifs ou testamentaires) ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2, 3 et 9, et si elle a déposé ses comptes annuels depuis sa création.“

Au vu de cette disposition lacunaire, il est apparu nécessaire de la compléter en vue d'instituer un régime complet d'obligations comptables à charge de l'association. Le texte proposé tient notamment compte de la nouvelle disposition introduite en droit belge par l'article 17 de la loi de 2002, ainsi que des exigences applicables aux sociétés commerciales en vertu de l'article 24 et suivants de la loi du 19 décembre 2002.

La nouvelle réglementation est basée sur les principes suivants:

- Adoption et dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par la loi.

Il résulte du *paragraphe (1)* que les comptes annuels doivent d'une part être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, et, d'autre part, être déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois suivant leur approbation.

En ce qui concerne l'obligation de soumission des comptes annuels à l'assemblée générale (1^{ère} phrase du paragraphe (1)), son libellé est inspiré de l'article 17, §1^{er} de la loi belge de 2002, sauf à y remplacer le délai de 6 mois par un délai de 4 mois.

L'obligation de déposer les comptes annuels au registre de commerce et des sociétés (2^{ème} phrase du paragraphe (1)) est libellée en tenant compte de l'article 75 de la loi du 19 décembre 2002.

- Tenue d'une comptabilité simplifiée par les associations qui ne remplissent pas 2 des 3 critères prévus par le paragraphe (3) (*paragraphe (2)*).

Un schéma de présentation d'une comptabilité simplifiée peut être prévu par règlement grand-ducal.

- Tenue d'une comptabilité complète par les associations reconnues d'utilité publique ainsi que par les „grandes“ associations (*paragraphe (3)*).

Les „grandes“ associations sont définies par rapport à 2 des 3 critères énumérés au paragraphe (3), et dont le libellé est inspiré de l'article 47 de la loi du 19 décembre 2002 (points 1^o et 3^o) et de l'article 17 de la loi belge de 2002 (point 2^o).

- Contrôle des comptes annuels établis par les associations reconnues d'utilité publique et par les „grandes associations“, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable agréé (*paragraphe (4)*).

A l'instar de la méthode adoptée concernant le paragraphe (3), les „grandes associations“ se définissent de nouveau par rapport à 2 des 3 critères précis y énumérés.

Ad Article 19

L'article 19 régit la procédure d'approbation des libéralités entre vifs et testamentaires effectuées en faveur d'une association.

Le libellé de l'article 19 reprenant textuellement celui prévu par la loi du 19 décembre 2008 pour le libellé de l'article 16 de la loi de 1928, il est renvoyé aux commentaires y afférents et qu'ils résultent du document parlementaire concernant le projet de loi No 5924 *portant modification – de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; – de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs; – de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial communal; – de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière; – de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs; – de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; – de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes; – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur bancaire; – de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement; – de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances; – de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (ci-après le „projet de loi No 5924“):*

„L'article 16 est modifié en vue d'alléger la procédure d'approbation des libéralités entre vifs et testamentaires.

A ce titre, le paragraphe (1) prévoit d'abord une augmentation du seuil des libéralités sujettes à autorisation, et dont le montant est augmenté de 12.500 à 30.000 euros. Outre cette adaptation du seuil, le paragraphe (1) propose encore de soumettre dorénavant les libéralités à une autorisation par arrêté ministériel, au lieu d'exiger qu'elles ne soient approuvées par arrêté grand-ducal.

Le paragraphe (2) reprend le texte actuel du 2^{ème} alinéa de l'article 16, aux termes duquel les libéralités pourront être acceptées à titre conservatoire par l'asbl en attendant de recevoir l'autorisation par arrêté ministériel qui aura effet au jour de l'acceptation.

Outre les allègements prévus au paragraphe (1), le paragraphe (3) introduit encore une dérogation à la procédure d'approbation pour les libéralités entre vifs, c.-à-d. pour les donations qui sont effectuées en faveur d'une asbl par un virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen. En effet, pour ces donations, une autorisation n'est dorénavant plus requise.

Le paragraphe (4) précise que la procédure d'approbation des donations est applicable pour les donations supérieures à 30.000 euros, sans distinguer suivant que le montant a été transféré en une ou plusieurs tranches.

Le paragraphe (5) prévoit que le montant de 30.000 euros peut être adapté par arrêté grand-ducal.

Le paragraphe (6) précise les conditions que l'asbl doit remplir afin d'obtenir l'autorisation des libéralités effectuées en sa faveur. Il en résulte que les asbl doivent avoir déposé et publié leurs statuts ainsi que toute modification des statuts en conformité avec les exigences de l'article 2, du 1er alinéa de l'article 3 et de l'article 9. Les asbl doivent également être immatriculées au RCSL (2ième alinéa de l'article 3) et avoir déposé l'adresse précise de leur siège et la composition actuelle de leur conseil d'administration (3ième alinéa de l'article 3), ainsi que leurs comptes annuels depuis leur création. A noter que le paragraphe (6) s'inspire du libellé actuel du 3ième alinéa de l'article 16.

Le paragraphe (7) introduit une interdiction des donations anonymes. Cette interdiction tient notamment compte de la jurisprudence en la matière, telle qu'elle résulte notamment d'un arrêt de la Cour Administrative du 15 mars 2001 dans l'affaire de l'asbl Amnesty International Luxembourg contre le Ministre de la Justice. Elle permet également de tenir compte des exigences résultant de la Recommandation Spéciale VIII du GAFI, et aux termes de laquelle „les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme.

Les organismes à but non lucratif étant particulièrement vulnérables, les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés:

- par les organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes;*
- afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens;*
- et afin de dissimuler ou de voiler l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes pour approvisionner les organisations terroristes.“*

Ad Article 20

L'article 20 régleme dans le cadre d'une nouvelle disposition le contenu des actes de nomination et de cessation de certaines fonctions.

A cet effet, il est inspiré de la disposition de l'article 9 de la loi belge de 2002.

L'article 20 se situe dans le cadre du nouveau régime de publicité des associations, tel qu'il est institué par les articles 23 et 24 du présent projet de loi.

Les *paragraphes (1) et (2)* énumèrent avec précision les informations que les divers actes de nomination et de cessation des fonctions doivent comprendre.

A noter que la référence à la „date de nomination et d'expiration du mandat“ est empruntée à l'article 6, points 7° et 8° de la loi du 19 décembre 2002.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires concernant les articles 23 et 24 du présent projet de loi.

Ad Article 21

L'article 21 régit le contenu obligatoire des actes posés par l'association.

Enumérant les mentions obligatoires qui doivent figurer dans tous les actes posés ou conclus par l'association, le *paragraphe (1)* de l'article 21 reprend textuellement le libellé de l'article 11 de la loi de 1928.

Le *paragraphe (2)* sanctionne le non-respect de l'obligation prévue au *paragraphe (1)* par la responsabilité personnelle des personnes qui agissent au nom de l'association.

Il convient de noter que si le *paragraphe (2)* est calqué sur le libellé de l'article 11, alinéa 2 de la loi belge de 2002, pareille disposition est aussi communément utilisée en droit des sociétés (cf. les articles 77 (SA), 105 (société en commandite par actions), 131 (société coopérative) et 187 (Sàrl) de la loi de 1915).

Ad Article 22

L'article 22 régleme dans le cadre d'une nouvelle disposition le régime des nullités applicable à l'association.

Calqué sur le régime applicable aux sociétés commerciales en vertu des articles 12ter à 12sexies de la loi du 10 août 1915, l'article 21 en reprend la substance moyennant les adaptations rendues nécessaires en vue de l'aligner sur le statut de l'association.

Le *paragraphe (1)* énumère d'abord les causes susceptibles d'entraîner la nullité de l'association, en s'inspirant de l'article 12ter, points 2), 3) et 4) de la loi du 10 août 1915 et de l'article 3bis, alinéa 1er de la loi belge de 2002.

Les causes y énumérées concernent le défaut d'indication dans les statuts de certaines des mentions statutaires obligatoires prévues par l'article 3, à savoir la dénomination de l'association, son but ou ses activités ou encore son siège. Outre les causes précitées, l'illégalité du but ou des activités figure encore parmi les autres causes de nullité de l'article 22.

A noter que l'article 22 pose également le principe que la dissolution d'une association peut uniquement être prononcée par décision judiciaire.

Les *paragraphes (2) à (6)* décrivent le régime des nullités, ainsi que les effets et les voies de recours applicables. Tel qu'expliqué ci-avant, ces paragraphes sont inspirés du texte des articles 12quater à 12sexies de la loi de 1915.

Ad Article 23

Les articles 23 et 24 introduisent dans le cadre de deux nouvelles dispositions un régime complet de publicité applicable aux associations.

Actuellement, le régime de publicité résulte de quelques dispositions éparses de la loi de 1928 qui sont principalement axées sur une publicité au Mémorial (articles 3, 9, 23 et 25 de la loi de 1928), à l'instar de l'ancienne loi belge du 27 juin 1921. Les articles 23 et 24 du présent projet de loi proposent de réformer le régime de publicité actuellement applicable, en l'alignant sur celui applicable aux sociétés commerciales en vertu de l'article 9 de la loi du 10 août 1915 et dont les formalités peuvent se résumer comme suit:

- L'association doit déposer au registre de commerce et des sociétés, dans le mois de leur conclusion, les actes qui sont énumérés à l'article 24 du projet de loi (*paragraphe (1)*).
- Dans les 2 mois de leur dépôt au registre de commerce et des sociétés, ces actes doivent être publiés au Mémorial, intégralement ou par extraits (*paragraphe (3)*).
- Toute personne peut consulter gratuitement les documents déposés, et en obtenir une copie moyennant paiement des seuls frais administratifs (*paragraphe (2)*).
- Les actes sont en principe opposables aux tiers à partir de leur publication au Mémorial, sous réserve des tempéraments résultant du *paragraphe (4)*.

L'opposabilité des actes est dès lors assujettie à l'accomplissement des formalités de publicité, ce qui présente l'avantage d'engendrer une protection accrue des tiers.

- En cas de différence entre le texte déposé et le texte publié, c'est le premier qui est opposable aux tiers (*paragraphe (5)*).

Ad Article 24

L'article 24 énumère dans les *paragraphes (1) à (3)* les actes qui doivent faire l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 23.

Le libellé en est aligné sur le régime applicable aux sociétés commerciales en vertu de l'article 11bis de la loi du 10 août 1915.

L'article 24 distingue entre les actes qui doivent être publiés intégralement et ceux qui doivent l'être par extraits.

Ad Article 25

Le projet de loi propose d'introduire dans le cadre du Chapitre IX une réglementation complète concernant les associations reconnues d'utilité publique.

Cette réglementation vise à compléter la loi de 1928, qui se borne à décrire dans une disposition unique les conditions que l'association doit réunir en vue de bénéficier du statut d'utilité publique, sans en organiser autrement le régime et le contrôle ultérieur.

Il convient de noter que si la législation belge ne connaît pas les associations reconnues d'utilité publique, la législation française consacre pareil statut dans le cadre d'une réglementation spécifique contenue dans la loi No 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, telle que modifiée.

L'article 25 régit d'abord dans le *paragraphe (1)* les conditions que l'association doit remplir en vue de bénéficier du statut d'utilité publique et des avantages fiscaux inhérents à ce statut. En ce faisant, il complète et précise le texte actuel de l'article 26-2, dont il reprend textuellement le libellé sous le point 1°.

Outre les conditions actuelles résultant du point 1°, les points 2° et 3° exigent encore que l'association reconnue d'utilité publique poursuive un but à caractère permanent, et ait réalisé au cours des trois derniers exercices des projets en vue de mettre en oeuvre le but en vue duquel elle a été constituée.

Les précisions ainsi apportées par l'article 25 sont conformes à l'esprit de la loi du 4 mars 1994, dont les travaux parlementaires justifient l'introduction de pareil statut d'utilité publique comme suit:

„Cette disposition permettra de reconnaître la vocation particulière de certaines associations sans but lucratif qui poursuivent des buts d'intérêt général et les distinguera de la masse des associations constituées uniquement pour des besoins locaux ou de groupements de personnes adonnées à une certaine activité limitée au cercle des adhérents. Cette reconnaissance devra permettre de faire bénéficier, lorsque les conditions posées par l'administration fiscale sont données, ces associations du traitement fiscal plus favorable réservé jusqu'à présent aux seules fondations, notamment la possibilité dans le chef du donateur de déduire de ses revenus le montant des libéralités faites à ces associations“.

Il convient encore de noter que les fondations approuvées par arrêté grand-ducal rentrant à leur tour dans le bénéfice des mêmes dispositions fiscales que les associations reconnues d'utilité publique, le présent projet de loi propose de les soumettre aux mêmes conditions que les associations reconnues d'utilité publique (cf. l'article 40 du présent projet de loi). De plus, étant donné que tant les activités de l'association reconnue d'utilité publique que celles de la fondation tendent vers la réalisation d'un but d'intérêt général, le présent projet de loi propose encore d'aligner les régimes spécifiques applicables à ces 2 types d'entités.

Ad Article 26

L'article 26 régit les formalités relatives à l'introduction d'une demande visant la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Il tend ainsi à apporter les informations nécessaires sur les démarches pratiques à suivre en vue de solliciter l'obtention de pareil statut.

Le *paragraphe (1)* précise d'abord qu'une demande doit être adressée par la partie requérante au Ministre de la Justice.

Le *paragraphe (2)* énumère avec précision les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Ad Article 27

L'article 27 régit la procédure d'approbation des modifications statutaires d'une association reconnue d'utilité publique.

A l'instar du régime applicable aux fondations sous l'empire de la loi actuelle (cf. l'article 32 de la loi de 1928), tel que repris par l'article 44 du présent projet de loi, l'article 27 prévoit que l'association reconnue d'utilité publique doit soumettre toute modification statutaire au Ministre de la Justice en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

Afin que l'association puisse tenir compte des commentaires formulés le cas échéant dans le cadre de la vérification du texte des modifications statutaires par l'administration compétente, l'article 27 prévoit que l'acte portant modification des statuts doit être introduit sous forme d'un projet.

A noter que la procédure proposée par l'article 27 reflète une pratique administrative courante qui est déjà communément appliquée depuis l'introduction du statut d'utilité publique par la loi du 4 mars 1994.

Ad Article 28

L'article 28 régit les obligations comptables applicables aux associations reconnues d'utilité publique, en les calquant sur les principes introduits par l'article 18 du présent projet de loi, tels qu'ils sont également proposés pour les fondations en vertu de l'article 52 du présent projet de loi.

Il en résulte que les associations reconnues d'utilité publique doivent établir des comptes annuels „complets“ (*paragraphe (1)*), et en confier la révision à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable agréé (*paragraphe (2)*).

Suite à l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale, ceux-ci doivent être déposés au registre de commerce et des sociétés et être publiés au Mémorial conformément aux articles 18 paragraphe (1) et 24 paragraphe (2).

Parallèlement, les comptes annuels doivent encore être transmis au Ministre de la Justice, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable (*paragraphe (3)*).

Ad Article 29

L'article 29 régit l'affectation du patrimoine de l'association reconnue d'utilité publique en cas de dissolution.

A l'instar du régime applicable à la fondation en vertu des articles 61 paragraphes (2) et (3) et 62 paragraphes (6) et (7), le boni de liquidation d'une association reconnue d'utilité publique doit être affecté à une ou plusieurs autres associations reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou/et à une ou plusieurs fondations approuvées par arrêté grand-ducal, dont le but se rapproche autant que possible du but de l'association dissoute.

Ad Article 30

L'article 30 régit le retrait du statut d'utilité publique, en déterminant les conditions dans lesquelles pareil retrait peut être décidé.

L'autorisation peut être retirée lorsque l'association ne remplit plus les conditions relatives à l'obtention du statut d'utilité publique, ou encore en cas de non-respect des obligations imposées en vertu du présent projet de loi.

A l'instar de la reconnaissance du statut d'utilité publique, le retrait est également prononcé par arrêté grand-ducal.

Ad Article 31

L'article 31 régit la publication de la décision visant respectivement la reconnaissance et le retrait du statut d'utilité publique.

Afin d'assurer une meilleure information des tiers, l'article 31 prévoit désormais qu'une mention de la reconnaissance du statut d'utilité publique et du retrait de pareil statut doivent être publiées au Mémorial B.

Ad Article 32

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 32 à 38 du présent projet de loi, qui sont regroupés dans le cadre du Chapitre X.

Les articles 32 à 34 réglementent les deux modes de dissolution applicables – dissolution judiciaire et dissolution volontaire –, tandis que les voies de recours applicables résultent de l'article 36, le mode de publicité spécifique de l'article 37 et l'affectation de l'actif de l'article 38.

Calqué sur l'article 18 de la loi de 1928 dont il reprend le contenu, en le précisant, l'article 32 détermine dans le cadre d'une énumération limitative les causes qui sont susceptibles d'entraîner la dissolution judiciaire de l'association.

Les causes prévues aux points 1° à 3° du *paragraphe (1)* reprennent celles qui sont déjà applicables aux associations en vertu de l'article 18 de la loi de 1928. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles l'association est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés, affecte son patrimoine ou

ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée, ou encore contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public.

Outre les causes actuelles résultant de l'article 18 de la loi de 1928, le paragraphe (1) prévoit deux nouvelles causes supplémentaires de dissolution judiciaire, qui correspondent à celles introduites par l'article 18, points 4° et 5° de la loi belge de 2002. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'association a omis de déposer pendant deux exercices consécutifs ses comptes annuels (point 4°), ou encore celle dans laquelle l'association ne comprend pas un minimum de trois membres (point 5°), contrairement aux exigences résultant respectivement des articles 18 paragraphe (1) et 3 paragraphe (1), point 6° du présent projet de loi.

Le *paragraphe (2)* reprend, en le reformulant, le texte de l'article 18, alinéa 2 de la loi de 1928.

Ad Article 33

L'article 33 régit la procédure de dissolution **judiciaire**, en reprenant partiellement le texte de l'article 19 de la loi de 1928, dont il précise le contenu.

Par rapport au texte actuel, les *paragraphes (1) à (3)* introduisent une description précise de la destination à laquelle l'actif net de l'association doit être affecté en cas de liquidation. Cette destination peut être déterminée par disposition statutaire (*paragraphe (2)*), par décision de l'assemblée générale (*paragraphe (2)*) ou encore par décision des liquidateurs (*paragraphe (3)*).

Conformément à cette destination, qui résulte encore de l'article 3 paragraphe (1) point 10° du présent projet de loi, le patrimoine restant après acquittement des dettes doit être affecté à une ou plusieurs autres associations ou/et à une ou plusieurs fondations approuvée par arrêté grand-ducal, dont le but se rapproche autant que possible du but de l'association dissoute.

Ad Article 34

L'article 34 régit la procédure de dissolution **volontaire** de l'association.

En vertu des *paragraphes (1) à (4)*, la dissolution peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de modification de l'objet de l'association. Le libellé des paragraphes (1) à (4) est dès lors identique à celui proposé par l'article 15 paragraphes (1), (3), (4) et (5) du présent projet de loi pour l'assemblée générale extraordinaire décidant une modification de l'objet de l'association.

Le *paragraphe (5)* de l'article 34 sanctionne la décision de l'assemblée générale extraordinaire ne réunissant pas les conditions de présence et de majorité prévues par les *paragraphes (1) à (4)* par la nullité de la décision, à l'instar de l'article 15 paragraphe (6) du présent projet de loi.

Les *paragraphes (6) et (7)* décrivent la destination du patrimoine après acquittement des dettes, en reprenant de nouveau le même libellé que celui résultant respectivement des articles 3 paragraphe (1), point 10° et 33 paragraphes (2) et (3) du présent projet de loi.

Il convient encore de noter qu'à l'instar de l'article 15 du présent projet de loi (modification des statuts), l'article 34 propose de nouveau d'alléger la procédure en y supprimant l'exigence de l'homologation par le Tribunal civil de l'assemblée générale extraordinaire ne remplissant pas les conditions de quorum et de majorité prévues par le présent projet de loi.

Ad Article 35

L'article 35 rappelle, via un renvoi à l'article 29, la destination à laquelle l'actif net d'une association reconnue d'utilité publique en voie de liquidation doit être affecté.

Aux termes de l'article 29, l'actif net d'une association reconnue d'utilité publique doit être affecté à une ou plusieurs autres associations reconnues d'utilité publique ou/et à une ou plusieurs fondations de droit luxembourgeois approuvées par voie d'arrêté grand-ducal, qui poursuivent un but similaire à celui de l'association dissoute.

L'article 35 vient ainsi compléter les dispositions résultant des articles 33 et 34 du présent projet de loi, relatifs à l'attribution de l'actif net d'une association „normale“, c.-à-d. non reconnue d'utilité publique, en voie de liquidation judiciaire ou volontaire.

Ad Article 36

L'article 36 régit les voies de recours applicables à l'encontre des décisions des liquidateurs.

Il reprend le libellé de l'article 19, dernier alinéa de la loi de 1928.

Ad Article 37

L'article 37 régit dans le cadre d'une nouvelle disposition le régime spécifique de publicité applicable aux associations en voie de dissolution et de liquidation, en l'alignant sur le libellé de l'article 23 de la loi belge de 2002.

Le *paragraphe (1)* rappelle d'abord que le régime de publicité résultant des articles 23 et 24 du présent projet de loi est applicable.

Le *paragraphe (2)* détermine les mentions que les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions de liquidateur doivent comprendre.

A noter que l'article 24 paragraphe (1) point 2° du présent projet de loi renvoie également à l'article 37 paragraphe (2) en ce qui concerne le contenu des extraits d'actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs.

Le *paragraphe (3)* oblige toute personne concluant un acte pour compte d'une association en voie de liquidation d'y mentionner que l'association pour laquelle elle agit est en voie de liquidation. Le non-respect de cette disposition est sanctionné par la responsabilité personnelle de la personne ayant pris un engagement pour l'association.

Ad Article 38

L'article 38 régit les principes applicables à l'affectation de l'actif en cas de liquidation de l'association.

Il complète les dispositions relatives à la description de l'affectation de l'actif en cas de liquidation de l'association, telles qu'elles résultent des articles 3 paragraphe (10), 29, 33 paragraphes (2) et (3), et 34 paragraphes (6) et (7) du présent projet de loi.

Son libellé reprend textuellement celui résultant respectivement de l'article 24 de la loi de 1928 (paragraphe (1)) et de l'article 25 de la loi de 1928 (*paragraphes (2) et (3)*).

Il convient de noter que le 1er alinéa de l'article 25 de la loi de 1928, relatif à la publication de l'affectation de l'actif, n'a pas été repris à l'article 38, étant donné que son contenu a été intégré dans le texte de la disposition spécifique relative à la publicité des actes (article 24 paragraphe (1) point 6° du présent projet de loi).

Ad Article 39

L'article 39 crée une sanction spécifique à l'égard des associations ayant omis d'effectuer certaines publications prévues par le présent projet de loi.

En ce faisant, il remplace la sanction résultant de l'article 26 de la loi de 1928.

Il convient de rappeler que l'article 26 de la loi de 1928 prévoit deux types de sanctions à l'égard des associations ayant manqué à leur obligation d'effectuer les publications et formalités requises par la loi:

- L'article 26, alinéa 1er de la loi de 1928 sanctionne les associations ayant omis de procéder aux publications et formalités prévues par les articles 2 (mentions obligatoires des statuts), 3, alinéa 1er (publication des statuts au Mémorial) et 9 (publication des modifications des statuts au Mémorial), en leur interdisant de se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elles.

Cette disposition ayant soulevé des difficultés d'interprétation tant au Luxembourg qu'en Belgique (cf. le libellé de l'article 26 de la loi belge du 27 juin 1921 était identique à celui de l'article 26 de la loi de 1928), il y a lieu de citer la doctrine en la matière:

„Nature de la sanction

Par arrêt du 6 novembre 1992, la Cour de cassation a qualifié explicitement le moyen de défense tiré de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 „d'exception dilatoire“ (T.R.V., 1993, p. 170, note D. Van Gerven; Pas., 1992, 1, p. 1238; R. W, 1992-1993, p. 882. Contra: SIMONART, La personnalité morale en droit privé comparé, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 345 à 347). La Cour précise que cette sanction ne prive pas l'A.S.B.L. de la personnalité juridique. Simplement, à l'égard des tiers, la demande en justice est suspendue jusqu'à une régularisation.

Cet arrêt devrait mettre un terme à l'abondante jurisprudence qui, par le passé, analysait la sanction prévue à l'article 26 comme une fin de non-recevoir, à l'image de la sanction prévue à l'article 11 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et considérait que la régularisation n'opérait pas avec effet rétroactif (Bruxelles, 17 janvier 1934, Rev. prat. soc., 1924, p. 121; Cass., 23 janvier 1936, Rev. prat. soc., 1936, p.64; Civ. Liège, 7 janvier 1953, Jur. Liège, 1952-1953, p.148; Mons, 31 mai 1976, Pas., 1977, II, p.92; Comm. Bruxelles, 2 septembre 1975, Jur. comm. Brux., 1976, p.479; Bruxelles, 2 mars 1988, J.T., 1988 p.656).

L'exception dilatoire doit être proposée avant tout autre moyen de défense (C. jud., art. 868) et la régularisation de la situation en cours de procédure permet d'en poursuivre l'instruction sans devoir lancer une nouvelle assignation.“ (t'Kint, les associations sans but lucratif, Larcier, 1999, No 236)

- L'article 26, alinéa 2 de la loi de 1928 vise les associations ayant omis de procéder aux publications et formalités prévues par les articles 3, alinéa 3 (dépôt de la composition du conseil d'administration et de l'adresse du siège social)¹, 10 (liste des membres) et 11 (obligation d'intégrer certaines mentions obligatoires dans les actes qui visent à identifier l'association). Ces manquements sont sanctionnés par l'inopposabilité aux tiers des faits que les publications et formalités devaient constater, si l'omission leur a causé un préjudice.

Cette sanction soulève à son tour des problèmes d'interprétation, ne serait-ce que pour déterminer dans quelles hypothèses les omissions ont effectivement causé un préjudice aux tiers.

Au vu des difficultés d'interprétation suscitées par la disposition de l'article 26, le présent projet de loi propose de la remplacer par la sanction introduite par l'article 26 de la loi belge de 2002. Il en résulte que l'action en justice intentée par l'association qui est restée en défaut d'effectuer les publications prévues par les articles [2 paragraphe (1) (immatriculation)], 3 paragraphe (1) (mentions obligatoires des statuts), 9 (registre des membres), 23 et 24 (publications obligatoires) et 37 (obligations en cas de dissolution), est déclarée irrecevable si l'association omet de régulariser ces manquements endéans le délai fixé par le juge.

Si certaines des dispositions visées à l'article 26 de la loi de 1928 n'ont pas été reprises dans le texte proposé de l'article 39, cela s'explique par le fait que le non-respect de ces autres dispositions est déjà assorti de sanctions spécifiques résultant d'autres dispositions du présent projet de loi. Ainsi, le non-respect des articles 3 alinéa 1er, 9 et 3 alinéa 3 de la loi de 1928 est sanctionné par l'inopposabilité (en vertu des articles 23 et 24 du présent projet de loi), tandis que le non-respect de l'article 11 (mentions obligatoires dans les actes de l'association) est sanctionné par la responsabilité personnelle.

Ad Article 40

L'article 40 définit la fondation.

Le libellé de l'article 40 reprend en substance celui de l'article 27 de la loi de 1928, dont il complète et précise le contenu notamment sur base des modifications introduites par l'article 27 de la loi belge de 2002.

Les *paragraphes (1) à (3)* de l'article 40 déterminent les conditions de fond et de forme de la fondation comme suit:

1. Conditions de fond

La fondation se caractérise par:

- *l'affectation irrévocable d'un patrimoine minimum*

Le *patrimoine initial*, communément appelé „dotation initiale“, peut être constitué par une somme d'argent ou alors par un patrimoine mobilier ou immobilier qui est affecté à la création de la fondation, et dont la valeur minimale doit désormais s'élever à 250.000.– euros.

L'introduction d'un *patrimoine minimum* tire notamment sa justification de la définition même de la fondation, telle que contenue à l'article 27 de la loi de 1928, en vertu de laquelle la fondation doit réaliser ses activités essentiellement à l'aide des revenus provenant de la dotation initiale et des capitaux recueillis par la suite.

¹ cf. Si la loi du 19 décembre 2002 a intégré un nouveau 2^{ème} alinéa à l'article 3, le législateur a omis d'adapter l'article 26 de la loi de 1928, de sorte que la référence à l'article 3, alinéa 2^{ème} vise en réalité l'article 3, alinéa 3^{ème}.

A ce titre, il convient également de citer la doctrine aux termes de laquelle „*ce capital initial doit en outre être productif de revenus annuels suffisants pour assurer le fonctionnement régulier de l'oeuvre, c.-à-d. lui permettre d'accomplir sa mission statutaire et également couvrir ses frais de gestion grâce à un autofinancement permanent, même si cela n'exclut pas la possibilité d'éventuelles recettes complémentaires*“. (Xavier Delsol, Mécénat et Parrainage, Guide juridique et fiscal, 3^{ème} édition, Ed. Juris-Service, p. 220.)

L'introduction d'un „capital minimum“ est encore conforme à l'esprit de la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, tel que cela résulte des travaux parlementaires du projet de loi No 2978, et plus particulièrement du commentaire de l'article 27:

„Il convient, par ailleurs, également de bien préciser que ce qui caractérise une fondation et la distingue de l'association sans but lucratif, c'est l'affectation par le ou les fondateurs d'un capital propre lui permettant de remplir sa mission. Cette précision paraît indispensable pour enrayer une pratique qui, par dénaturation de l'institution, tend à créer des „établissements d'utilité publique“ destinés essentiellement à être financés par des affectations ultérieures, des dons ou des cotisations sinon même des subventions publiques. La fondation ne saurait constituer une enveloppe vide destinée à recevoir des contributions ultérieures qu'elle répartirait dans la suite conformément à l'affectation donnée. Elle devra rester l'affectation par le ou les fondateurs d'un capital suffisamment important pour lui permettre de satisfaire ses objectifs aux moyens des revenus tirés de ce capital d'affectation.

„Ce qui n'empêchera évidemment pas la fondation de recevoir dans la suite des dons et legs et autres contributions. Mais il faudra au moins qu'au début existe un capital d'affectation réel et non pas seulement un concours de bonnes volontés, sous peine de vider de tout contenu la notion même de fondation.“

A noter encore que si la loi belge de 2002 n'exige pas de capital minimum pour la constitution d'une „fondation reconnue d'utilité publique“, le Conseil d'Etat français soumet la reconnaissance d'utilité publique à une fondation française à la condition que le(s) fondateur(s) fasse(nt) l'apport d'une somme suffisamment élevée pour permettre la réalisation de la mission d'intérêt général et de couvrir les frais y inhérents:

„Le Conseil d'Etat estime que „conformément à sa finalité, la dotation doit être d'un montant et d'une nature tels que, dans les circonstances propres à l'affaire, le financement de la fondation paraisse normalement assuré, sa vie durant, en tout état de cause. (M. Pomey, „traité des fondations d'utilité publique“, PUF, 1980, p.417)

(...)

En règle générale, il est exigé, au minimum, une dotation d'un million d'euros environ à titre indicatif. En effet, le Conseil d'Etat hésite à accorder la reconnaissance à des fondations qui, même financièrement saines, ne parviendront à équilibrer leurs comptes qu'à un niveau trop modeste. Mais il s'agit d'une question d'espèce: compte tenu des dépenses prévisibles, comme des autres, il faut que la dotation puisse assurer un équilibre financier. Selon son objet et ses objectifs, un projet de fondation constituée avec une donation d'un montant même supérieur pourrait donc, le cas échéant, être refusé.“ (Xavier Delsol, précité, p. 221).“

En ce qui concerne l'affectation irrévocable de la dotation initiale, elle tient à la nature juridique de la fondation, qui s'analyse en une donation *sui generis*. En effet, si le(s) fondateur(s) se dessaisi(ssent) d'un certain patrimoine avec une intention purement libérale (*animus donandi*), cette affectation présente la particularité d'être effectuée de manière irrévocable en faveur non pas d'une personne physique, mais d'une personne morale déterminée qui poursuit un but d'intérêt général dont la réalisation est en quelque sorte financée par les revenus du patrimoine initial.

L'affectation irrévocable empêchant également que les fondateurs puissent récupérer leur dotation initiale, il en résulte qu'en cas de liquidation de la fondation, l'actif restant après acquittement des dettes ne peut pas leur être retourné, mais doit revenir à une entité poursuivant un but similaire à la fondation dissoute et qui est soumise à un régime fiscal similaire (cf. aussi les articles 43 paragraphe (1) point 9°, 60 paragraphes (2) et (3), et 61 paragraphes (6) et (7) du présent projet de loi).

– *par une ou plusieurs personnes physique ou morales*

Le texte de l'article 27 de la loi de 1928 énonce déjà que „toute personne“, et dès lors toute personne physique ou morale, peut constituer une fondation.

Or, en vue d'écarter tout doute sur ce point, le texte de l'article 40 le précise dorénavant, à l'instar de la précision contenue à l'article 27 de la loi belge de 2002.

A noter que si le paragraphe (1) fait référence aux „personnes morales“, il entend viser les seules entités dotées de la personnalité juridique, à l'exclusion de toutes celles qui en sont dépourvues (p.ex. les associations de fait).

Il convient encore de souligner que contrairement à l'association, la fondation peut être constituée par une seule personne physique ou morale déterminée. En effet, à l'instar de l'article 27 de la loi de 1928, le présent projet de loi n'exige pas le concours de volontés de 2 fondateurs en vue de constituer une fondation.

– *à un but désintéressé déterminé répondant à certains critères spécifiques qui sont déterminés par la loi.*

Aux termes du paragraphe (2), la fondation doit poursuivre un but rentrant dans une des catégories y énumérées (caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique), qui est d'intérêt général et qui dépasse l'intérêt local. Le but poursuivi doit encore être à caractère permanent.

Il convient de souligner que ces critères sont identiques à ceux énoncés par le présent projet de loi pour la reconnaissance du statut d'utilité publique en faveur d'une association (cf. l'article 25 paragraphe (1), points 1° et 2° du présent projet de loi).

Dans ce contexte, il convient de rappeler que si l'association reconnue d'utilité publique et la fondation sont susceptibles de poursuivre un but présentant des caractéristiques analogues, et de bénéficier à ce titre d'un régime fiscal privilégié analogue en vertu des articles 109 et 112 du L.I.R., ces deux entités divergent foncièrement quant à leur nature juridique. En effet, la fondation se distingue de l'association, en ce sens que la fondation constitue, non pas un groupement de personnes, mais un groupement de biens qui est affecté à une oeuvre déterminée qui est d'intérêt général et à but non lucratif. D'après la doctrine (cf. Dalloz, Civil, I, verbo „association“, No 51) „*Ce patrimoine affecté qui consacre un transfert de propriété du patrimoine du ou des fondateurs au patrimoine de la fondation, caractérise les fondations par rapport aux associations. (...) A la différence des associations, les fondations n'ont pas de membres, et, par suite, ni assemblée générale, ni cotisations (dès lors leur financement doit être assuré par l'apport initial d'une dotation constitutive, et leur gestion par un conseil d'administration statutaire) (...).*”

2. Condition de forme

Outre les conditions de fond applicables à la fondation, le *paragraphe (1)* énonce encore une condition de forme.

Il résulte ainsi du paragraphe (1) que la fondation doit toujours être constituée par acte authentique.

Si cette condition de forme est déjà reprise à l'article 27 de la loi de 1928 pour les fondations constituées du vivant des fondateurs, le présent projet de loi propose de l'étendre aux fondations constituées par testament, à l'instar de la modification retenue par l'article 27, alinéa 3 de la loi belge de 2002.

Cette modification se traduit par l'omission des fondations constituées „par testament“, le paragraphe (1) ne visant plus que les fondations constituées par „acte authentique“. Le recours à l'acte authentique étant dès lors obligatoire dans tous les cas, y compris dans celui de la constitution d'une fondation par testament, la fondation ne peut plus être constituée sur base d'un testament olographe.

Il est en effet apparu que la constitution par testament olographe est susceptible d'engendrer des problèmes pratiques, étant donné que pareil testament, rédigé par acte sous seing privé, ne présente pas les mêmes garanties qu'un testament authentique dont le notaire doit vérifier et attester le respect des conditions légales. Outre les problèmes pratiques, il s'agit en plus d'une technique rarement utilisée, vu que sur une période de 10 années, le Ministère de la Justice n'a pas été saisi d'une seule demande de constitution d'une fondation par testament olographe.

Le *paragraphe (4), 1^{ière} phrase* reprend dans la définition de la fondation les deux composantes de la définition de l'association qui en décrivent le but non lucratif, conformément à l'article 1er du présent projet de loi. Il en résulte que la fondation, qui vise à réaliser par essence un but d'intérêt général, n'a pas le droit d'exercer une activité commerciale ou industrielle, ni de poursuivre la réalisation d'un gain matériel.

La *2^{ème} phrase du paragraphe (4)* rajoute que la fondation ne peut pas procurer un gain matériel aux fondateurs, administrateurs ou à toute autre personne, excepté aux personnes qui sont bénéficiaires des activités d'intérêt général de la fondation, à l'instar de l'article 27, alinéa 1er de la loi belge de 2002. Si la réalisation du but d'intérêt général dégage néanmoins des bénéfices, ces bénéfices devront alors être affectés au but d'intérêt général de la fondation, sans pouvoir être distribués aux fondateurs ou aux administrateurs.

Calqué sur le texte de l'article 27, alinéa 2 de la loi belge de 2002, le *paragraphe (5)* reprend expressément une spécificité propre aux fondations, tenant à l'absence de membres et d'associés.

En pratique, si le conseil d'administration, unique organe légal de la fondation, souhaite néanmoins recourir au conseil de personnes tierces, il peut ce faire en instituant statutairement un organe consultatif, dont les membres ne pourront cependant jamais disposer d'un droit de vote dans les réunions du conseil d'administration.

Le *paragraphe (5)* précise que la fondation n'a pas de membres, ni d'associés, sur base de l'article 27 de la loi belge de 2002.

Le *paragraphe (6)* précise que la fondation est constituée pour une durée indéterminée.

A l'instar du régime actuel résultant de l'article 30 de la loi de 1928, le *paragraphe 7* prévoit que la personnalité de la fondation naît à partir de l'approbation de ses statuts par arrêté grand-ducal.

Ad Article 41

L'article 41 régit la procédure relative à la création d'une fondation.

Il reprend en substance le texte de l'article 28 de la loi de 1928, auquel il apporte les adaptations techniques et les compléments nécessaires.

Les *paragraphes (1) et (2)* décrivent d'abord les formalités afférentes à l'introduction d'une demande visant la création d'une fondation, en les calquant sur celles mises en place par l'article 26 du présent projet de loi pour les associations sollicitant la reconnaissance du statut d'utilité publique.

En application de cette procédure, la partie requérante doit communiquer une demande, accompagnée de certaines pièces déterminées au Ministre de la Justice en vue de l'approbation par arrêté grand-ducal du projet de fondation.

Régissant l'hypothèse dans laquelle le fondateur décède préalablement à l'introduction de sa demande, le *paragraphe (3)* prévoit qu'il appartient alors au notaire saisi de soumettre le projet d'acte notarié au ministre compétent, au lieu de l'exécuteur testamentaire ou des héritiers ou ayants cause tel que cela résulte de l'article 28, alinéa 2 de la loi de 1928. En effet, l'article 40 exigeant dorénavant que la fondation soit toujours constituée par acte authentique, il paraît indiqué de confier cette tâche au notaire.

Le *paragraphe (4)* maintient le droit de rétractation du fondateur, tel qu'il est déjà consacré par l'article 28, alinéa 3 de la loi de 1928. Il habilite le fondateur de la fondation en voie de constitution de rétracter à tout moment sa décision d'affectation pendant la phase précédant l'approbation de l'acte authentique par arrêté grand-ducal. A partir de l'approbation par arrêté grand-ducal, le fondateur ne pourra plus faire valoir ce droit qui s'éteint par l'approbation grand-ducale.

A noter encore que le bénéfice de ce droit est exclusivement réservé au fondateur, à l'exclusion de l'exécuteur testamentaire et des héritiers et ayants cause qui en sont exclus.

Le *paragraphe (5)* reprend le droit du fondateur de désigner un exécuteur testamentaire dans le testament authentique prévoyant la création de la fondation, conformément à la disposition résultant de l'article 28, alinéa 4 de la loi de 1928.

Ad Article 42

L'article 42 vise à protéger l'appellation de fondation dans le cadre d'une nouvelle disposition.

En effet, la pratique a montré qu'il arrive que des entités constituées sous forme d'associations sans but lucratif, voire de sociétés commerciales, incluent parfois le terme „fondation“ ou „foundation“ dans leur dénomination. Cette manière de procéder engendre une certaine confusion dans le chef du grand public, qui acquiert ainsi la fausse impression de traiter avec une structure soumise à un contrôle étatique et dont les dons sont fiscalement déductibles dans le chef des donateurs.

Afin d'éviter pareille pratique, l'article 42 interdit dorénavant aux entités qui ne sont pas approuvées par arrêté grand-ducal sous la forme juridique d'une fondation d'utiliser le terme „fondation“ dans leur dénomination.

A noter que le libellé de l'article 42 est inspiré de la disposition française résultant de l'article 20 de la loi No 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Le libellé de la loi française a été préféré à celui résultant de l'article 32, § 2 de la loi belge de 2002, qui sanctionne le non-respect de l'interdiction par la faculté attribuée à „tout intéressé“ d'introduire une demande en changement d'appellation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel l'entité a son siège.

Les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de l'interdiction résultent de l'article 67 du présent projet de loi.

Ad Article 43

L'article 43 régit le contenu des statuts de la fondation.

A l'instar de la méthode retenue pour les associations (cf. l'article 3 paragraphe (1) du présent projet de loi), le *paragraphe (1)* énumère les mentions obligatoires que les statuts doivent comprendre, et qui constituent dès lors le minimum légal. Il va sans rien dire que les fondateurs sont libres d'établir des statuts plus complets s'ils le souhaitent.

A noter que le *paragraphe (1)* reprend les mentions obligatoires de l'article 30 alinéa 2 de la loi de 1928, dont il aligne notamment le contenu sur base de l'article 3 paragraphe (1) du présent projet de loi.

Ainsi, parmi les mentions statutaires obligatoires de la fondation, certaines sont identiques à celles prévues par l'article 3 *paragraphe (1)* du projet de loi pour les statuts de l'association. Tel est le cas des mentions énumérées aux points 1° (dénomination), 2° (but), 3° (siège), 4° (fondateurs), 6° (modes de nomination, de cessation et de révocation), 9° (attribution du patrimoine en cas de liquidation) et qui reprennent respectivement le libellé des points 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article 3 paragraphe (1) du projet de loi.

Concernant le *point 2°*, relatif au *but* d'intérêt général de la fondation, il convient encore de rappeler que ce but doit remplir tous les critères résultant de l'article 40 paragraphe (2) du présent projet de loi. A noter que ces critères sont appréciés dans le cadre de l'instruction du dossier qui est faite par le Ministre de la Justice.

Concernant le *point 5°*, relatif à la *dotacion initiale*, il est également renvoyé à l'article 40 paragraphe (3) du présent projet de loi qui en fixe le montant minimum à 250.000 euros.

Concernant le *point 6°*, relatif aux divers *modos de nomination*, il y a lieu de souligner que contrairement à l'article 30, point 3° de la loi de 1928, le point 6° a) n'exige plus que les statuts contiennent les coordonnées des administrateurs composant le conseil d'administration. Cette exigence est en effet apparue comme fastidieuse, étant donné qu'elle oblige le conseil d'administration à modifier les statuts par-devant notaire après chaque modification qui se produit dans sa composition. Dans un souci de simplification, le texte actuel de l'article 30, point 3° est dès lors remplacé par l'article 59 paragraphe (1) point 2° du présent projet de loi, prévoyant que la composition du conseil d'administration doit faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés.

A l'article 6, il échet de même de souligner que, contrairement aux associations, le point 6° d) n'utilise pas les termes „le cas échéant“, étant donné que les comptes annuels d'une fondation doivent toujours être contrôlés par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable agréé en vertu de l'article 52 paragraphe (3) du présent projet de loi.

Le *point 7°* oblige les fondateurs à déterminer statutairement le mode de convocation des réunions ordinaires du conseil d'administration (lettre simple/recommandée, délai de convocation, etc.) ainsi que les modalités de délibération (quorum, majorité) de ces réunions.

Il convient de souligner dans ce contexte que les principes repris par l'article 46 du présent projet de loi en la matière constituant des règles minimales, ils peuvent uniquement être renforcés statutairement.

En vertu du *point 8°*, les statuts doivent décrire les conditions dans lesquelles le conseil d'administration peut adopter une *modification statutaire* dans le cadre d'une réunion extraordinaire à tenir par-devant notaire.

La procédure prévue par l'article 47 fixant de nouveau les règles minimales obligatoires, elles peuvent uniquement être renforcées statutairement.

Le point 9° détermine *l'affectation du boni de liquidation* de la fondation, qui est identique à l'affectation applicable aux associations reconnues d'utilité publique en vertu de l'article 3 paragraphe (1) point 10° et des articles 29, 33 et 34 du présent projet de loi.

Ad Article 44

L'article 44 décrit la procédure d'approbation des modifications statutaires d'une fondation.

Cette procédure peut se résumer comme suit:

- le texte des modifications statutaires doit d'abord être soumis sous forme de projet au Ministre de la Justice pour accord préalable.
- Après accord du Ministre de la Justice, le conseil d'administration adopte les modifications statutaires dans le cadre d'une réunion extraordinaire tenue par-devant notaire.
- L'acte authentique est ensuite transmis au Ministre de la Justice en double exemplaire en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

A noter que le libellé de l'article 44 correspond à celui proposé par l'article 27 du présent projet de loi pour les modifications statutaires d'une association reconnue d'utilité publique, moyennant les adaptations nécessaires.

Ad Article 45

Les articles 45 à 51 réglementent dans le cadre du Chapitre II le conseil d'administration de la fondation, en en déterminant les pouvoirs, le mode de délibération ainsi que le régime de responsabilité.

Les pouvoirs du conseil d'administration résultent de l'article 45, qui complète ainsi la disposition lacunaire résultant de l'article 38 de la loi de 1928.

Si le libellé de l'article 45 est en partie inspiré de celui proposé par l'article 5 du projet de loi pour les associations, il est néanmoins adapté de manière substantielle en vue de tenir compte du fait que contrairement à l'association, la fondation se caractérise par l'absence de membres et d'assemblée générale, et ne connaît qu'un seul organe, à savoir le conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre organe. Dès lors, l'article 53 de la loi du 10 août 1915 ayant servi de source d'inspiration à l'article 5 du projet de loi, l'article 45 en reprend les principes et en adapte le contenu comme suit pour tenir compte de l'absence d'assemblée générale:

- le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins, qui exercent leur fonction de manière collégiale;
- les pouvoirs relatifs à l'accomplissement du but ainsi qu'à la représentation de la fondation appartiennent au conseil d'administration;
- le conseil d'administration peut néanmoins déléguer statutairement la représentation de la fondation à un ou plusieurs administrateurs.

L'article 45 consacre par ailleurs le principe de la gratuité du mandat d'administrateur de la fondation, sur base du libellé résultant de l'article 50 de la loi de 1915.

Ad Article 46

L'article 46 introduit dans le cadre d'une nouvelle disposition les règles minimales applicables à la tenue des réunions ordinaires du conseil d'administration.

Le *paragraphe (1)*, alinéa 1er détermine le mode de convocation des réunions du conseil d'administration, en reprenant le libellé de l'article 12 paragraphe (1) du présent projet de loi relatif au mode de convocation des assemblées générales ordinaires d'une association.

Le *paragraphe (1), alinéa 2* régit les résolutions en dehors de l'ordre du jour, en reprenant textuellement le libellé de l'article 13 paragraphe (3) du présent projet de loi qui règle cette même question concernant les assemblées générales d'une association.

Régissant la représentation d'un administrateur dans les réunions du conseil d'administration de la fondation, le *paragraphe (3)* introduit le principe de la représentation tout en l'entourant des conditions suivantes:

- l'administrateur peut uniquement se faire représenter par un autre administrateur.
En effet, le caractère personnel du mandat d'administrateur ainsi que le secret des délibérations du conseil d'administration d'une fondation s'opposent à ce qu'un tiers participe aux réunions du conseil d'administration;
- chaque administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur, la pluralité de procurations étant expressément prohibée par le paragraphe (3).

A noter que le paragraphe (3) reprend textuellement le libellé de l'article 6 paragraphe (3) du présent projet de loi, tel qu'applicable aux procurations dans le cadre des réunions du conseil d'administration d'une association.

Le *paragraphe (4)* régit le mode de délibération des réunions du conseil d'administration, en en déterminant le quorum et la majorité applicables. Le texte du paragraphe (4) reprend de nouveau textuellement celui applicable aux associations en vertu de l'article 6 paragraphe (4) du présent projet de loi.

Il convient de souligner que les dispositions de l'article 46 constituant des dispositions minimales applicables à la tenue des réunions ordinaires du conseil d'administration, les statuts peuvent toujours les renforcer, sans pour autant les assouplir.

Ad Article 47

L'article 47 détermine dans le cadre d'une nouvelle disposition les règles qui doivent être observées en cas de modification des statuts de la fondation.

Le libellé de l'article 47 reprend textuellement celui formulé pour l'assemblée générale extraordinaire de l'association en vertu de l'article 15 du présent projet de loi.

Etant donné que la fondation se caractérise par l'absence de membres et d'assemblée générale, la référence à „l'assemblée générale“ y est systématiquement remplacée par une référence au „conseil d'administration“. Il appartient en effet au conseil d'administration d'adopter, en sa qualité d'unique organe légal de la fondation, toute modification des statuts dans le cadre d'une réunion extraordinaire à tenir par-devant notaire en conformité avec les principes énoncés à l'article 47.

Ad Article 48

L'article 48 organise la délégation de la gestion journalière des affaires de la fondation dans le cadre d'une nouvelle disposition qui est calquée sur l'article 7 du présent avant-projet de loi, et dès lors sur le régime applicable aux sociétés anonymes en vertu de l'article 60 de la loi du 10 août 1915.

A ce titre, l'article 48 reprend textuellement le libellé de l'article 7 paragraphes (1), (2), (3) et (5) du présent avant-projet, tout en omettant le paragraphe (4) de l'article 7 qui ne trouve pas application vu l'absence d'assemblée générale dans le cadre d'une fondation.

Il convient de noter que le conseil d'administration constituant l'unique organe légal de la fondation, il peut uniquement déléguer à un autre administrateur les pouvoirs qui sont limitativement énumérés par le présent projet de loi, à l'exclusion de tout autre pouvoir. Il s'agit plus précisément de la gestion journalière des affaires de la fondation (article 48 du présent projet de loi) ou encore du pouvoir de représentation (article 45 paragraphe (4) du présent projet de loi),

Ad Article 49

L'article 49 régit dans le cadre d'une nouvelle disposition l'opposabilité des engagements pris en dehors du but de la fondation.

Le libellé de l'article 49 étant basé sur celui applicable aux associations en vertu de l'article 8 du présent projet de loi, il s'inspire à son tour du régime applicable aux sociétés anonymes en vertu de l'article 60bis de la loi du 10 août 1915.

Ad Article 50

L'article 50 régleme dans le cadre d'une nouvelle disposition les divers régimes de responsabilité qui sont applicables au sein de la fondation, en distinguant entre la responsabilité de la fondation (*paragraphe (1)*) et la responsabilité des administrateurs (*paragraphe (2)*) et des délégués à la gestion journalière (*paragraphe (3)*).

L'article 50 reprend textuellement le libellé proposé par l'article 10 du présent projet de loi pour les associations.

Ad Article 51

L'article 51 régit la révocation judiciaire d'un administrateur de la fondation.

Il reprend le libellé de l'article 40 de la loi de 1928.

A noter que l'article 43 de la loi belge de 2002 reprend une disposition similaire en la matière.

Ad Article 52

L'article 52 régleme le régime comptable de la fondation.

Il complète la disposition actuelle existant en la matière, telle qu'elle résulte de l'article 34 de la loi de 1928. L'article 34 précité se borne à énoncer les 2 obligations comptables suivantes, sans en organiser autrement le régime:

- obligation de publier chaque année les comptes annuels et le budget dans les 2 mois de la clôture de l'exercice au Mémorial;
- obligation de transmettre parallèlement, dans le même délai, les mêmes documents au Ministre de la Justice.

L'article 52 propose d'introduire une réglementation complète qui est calquée sur celle proposée pour les associations en vertu de l'article 18 du projet de loi, telle que cette dernière s'inspire à son tour de celle applicable aux sociétés commerciales en vertu de la loi du 19 décembre 2002.

A l'instar du nouveau régime proposé pour les associations, le nouveau régime comptable proposé pour la fondation est ainsi basé sur les principes suivants:

- Adoption et dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par le présent projet de loi.
Il résulte du *paragraphe (1)* que les comptes annuels et le budget doivent d'une part être soumis pour approbation au conseil d'administration dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, et, d'autre part, être déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois suivant leur approbation.
- Tenue d'une comptabilité complète (*paragraphe 2*).
- Contrôle des comptes annuels par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable agréé (*paragraphe 3*).

Le *paragraphe (4)* reprend l'obligation résultant de l'article 34 de la loi de 1928, relative à la transmission des documents comptables au Ministre de la Justice. Les termes „sans préjudice de l'article 59 paragraphe (2)“ visent à souligner que s'agissant d'obligations complémentaires, le dépôt et la publication des comptes annuels ne dispensent pas de l'obligation de transmission au Ministre de la Justice.

Ad Article 53

L'article 53 modifie la procédure d'approbation des libéralités entre vifs et testamentaires en faveur d'une fondation, telle qu'elle résulte actuellement de l'article 36 de la loi de 1928.

Les modifications proposées visent d'une part à préciser les modalités de la procédure d'approbation, et, d'autre part, à l'adapter aux exigences du GAFI résultant de la Recommandation Spéciale VIII.

Le libellé de l'article 53 reprend fidèlement le texte modifié de l'article 36 de la loi de 1928, tel qu'il résulte de la loi du 19 décembre 2008.

Il en résulte que les libéralités sont approuvées en fonction des distinctions établies à l'égard des associations en vertu de l'article 19 paragraphes (1) à (5) et (7) du présent projet de loi.

Concernant les conditions que la fondation doit satisfaire en vue de l'approbation des libéralités effectuées en sa faveur, elles sont déterminées par le *paragraphe (6)*. A ce titre, le *paragraphe (6)*

exige que la fondation ait déposé et publié ses statuts ainsi que toute modification des statuts (articles 43 paragraphe (1), 59 paragraphe (1), point 1° et 59 paragraphe (3) point 1°), qu'elle soit immatriculée au registre de commerce et des sociétés (article 57 paragraphe (1)) et qu'elle ait déposé les coordonnées des administrateurs, délégués à la gestion journalière et représentants (article 59 paragraphe (1), point 2°, a) à c), l'adresse précise de son siège (article 59, paragraphe (3), point 2°) ainsi que les comptes annuels depuis sa création (article 59 paragraphe (2)).

Dans ce contexte, il est également renvoyé au commentaire de l'article 36, tel qu'il résulte du projet de loi No 5924, et aux termes duquel „l'article 36 est modifié en vue de tenir compte des modifications proposées à l'article 16.

A ce titre, le paragraphe (1) renvoie de nouveau à la procédure résultant de l'article 16, et notamment des paragraphes (1) à (5) et (7) dudit article.

Le paragraphe (2) précise les conditions que la fondation doit remplir en vue d'obtenir l'autorisation. A l'instar des asbl, les fondations doivent avoir déposé et publié leurs statuts ainsi que toute modification des statuts conformément aux exigences résultant de l'article 30 et du 2ième alinéa de l'article 32. Les fondations doivent également être immatriculées au RCSL (3ième alinéa de l'article 32) et avoir déposé leurs comptes annuels depuis leur création (article 34).“

Ad Article 54

L'article 54 régit dans le cadre d'une nouvelle disposition le contenu des actes de nomination et de cessation de certaines fonctions.

Il reprend textuellement la disposition de l'article 20 du présent projet de loi, telle que proposée pour les associations, sauf à y omettre dans le paragraphe (2) la référence aux attributions du conseil d'administration. En effet, le conseil d'administration constituant l'unique organe légal de la fondation, ses pouvoirs sont directement déterminés par le texte de la loi. Dès lors, ils n'ont plus besoin d'être précisés dans l'acte relatif au conseil d'administration qui sera déposé au registre de commerce et des sociétés et publié au Mémorial.

Ad Article 55

L'article 55 régit le contenu obligatoire des actes posés ou conclus par la fondation, ainsi que le non-respect de cette prescription.

Le *paragraphe (1)* énumère les mentions obligatoires que la fondation doit inclure dans ses actes, en reprenant textuellement la disposition actuelle résultant de l'article 32bis de la loi de 1928, telle qu'elle y a été introduite par la loi du 19 décembre 2002 et en y corrigeant au point a) la mention relative à „l'association“.

Il y a lieu de noter que la disposition de l'article 55 est identique à celle applicable aux associations en vertu de l'article 11 de la loi de 1928, dont le contenu a été repris à l'article 21 paragraphe (1) du présent projet de loi.

A l'instar de la sanction applicable aux associations en vertu de l'article 21 paragraphe (2), le *paragraphe (2)* assortit le non-respect de cette disposition d'une sanction spécifique tenant à la responsabilité personnelle de la personne ayant agi pour la fondation. Inspirée d'une sanction similaire existant en droit des sociétés, elle trouve toute sa justification en ce qu'elle oblige les personnes qui agissent pour compte d'une fondation à veiller à ce que les actes indiquent avec suffisamment de précision la forme juridique de la fondation, ce qui permet d'éclairer les personnes qui entrent en relation avec la fondation ainsi que les tiers.

Ad Article 56

L'article 56 régit dans le cadre d'une nouvelle disposition le régime des nullités de la fondation.

Le texte proposé à cet effet reprend textuellement l'article 22 du présent projet de loi, tel que formulé pour les associations, en y apportant les adaptations nécessaires. A l'instar du régime des nullités proposé pour les associations, le régime proposé pour la fondation est également calqué sur celui applicable aux sociétés commerciales en vertu des articles 12ter à 12sexies de la loi de 1915, tels qu'adaptés.

Dès lors, les causes de nullités résultant du *paragraphe (1)* correspondent à celles de l'article 22 paragraphe (1), et tiennent à l'absence de certaines des mentions statutaires obligatoires (dénomination, but et activités, siège), ainsi qu'à l'illicéité du but ou des activités.

En ce qui concerne le régime des nullités, les effets ainsi que les voies de recours applicables, les paragraphes (2) à (6) reprennent le libellé des paragraphes (2) à (6) de l'article 22.

Il convient encore de souligner qu'à l'instar du texte proposé pour les associations, l'article 56 institue le principe que la nullité de la fondation peut uniquement être provoquée par une décision judiciaire. L'adoption de ce principe présente l'avantage de confier à une autorité judiciaire le contrôle du respect des conditions et modalités de la nullité.

Ad Article 57

L'article 57 régit l'immatriculation de la fondation au registre de commerce et des sociétés.

Le *paragraphe (1)* reprend l'obligation de solliciter l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Cette obligation, qui est déjà prévue par l'article 32, alinéa 3 de la loi de 1928, y a été introduite par la loi du 19 décembre 2002. A noter qu'elle résulte également des articles 1, point 8° et 11 de la loi du 19 décembre 2002.

En outre, il convient encore de noter que si le présent projet de loi fait naître la personnalité juridique de l'association à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés (article 2 paragraphe (1)), il n'attache pas le même effet à l'immatriculation de la fondation au registre de commerce et des sociétés. En effet, l'article 40 paragraphe (7) du présent projet de loi maintient le régime actuel qui fait naître la personnalité juridique de la fondation à dater de l'approbation de ses statuts par arrêté grand-ducal.

Le *paragraphe (2)* reprend le libellé du dernier alinéa de l'article 32 de la loi de 1928.

Ad Article 58

Les articles 58 et 59 instituent dans le cadre de deux nouvelles dispositions une réforme du régime de publicité de la fondation.

Cette réforme vise à en organiser les modalités et à en clarifier les effets.

Cette manière de procéder vise à améliorer la pratique actuelle telle qu'elle résulte de trois dispositions éparses contenues aux articles 30, 32 et 34 de la loi de 1928 et à en uniformiser les principes.

Il résulte ainsi de l'article 30 de la loi de 1928 que les statuts doivent mentionner les coordonnées des administrateurs composant le conseil d'administration de la fondation. Une lecture littérale du texte oblige le conseil d'administration à procéder à une modification des statuts par-devant notaire après chaque modification qui se produit dans sa composition. Outre les frais, cette obligation engendre une surcharge administrative qui paraît superflue.

Quant à l'article 32 de la loi de 1928, il organise le régime de publicité des modifications statutaires, sans pour autant préciser les modalités de leur dépôt.

Il en est de même pour la publication des comptes annuels, dont l'article 34 omet d'organiser les modalités du dépôt. De plus, l'article 34 exige que les comptes annuels soient publiés dans un délai extrêmement bref, à savoir dans les 2 mois à dater de la clôture de l'exercice.

Le nouveau régime de publicité proposé par les articles 58 et 59 est aligné sur celui proposé pour les associations par les articles 23 et 24 du présent projet de loi. Axé, comme ce dernier, sur le régime applicable aux sociétés commerciales, les formalités se résument comme suit:

- La fondation doit déposer au registre de commerce et des sociétés, dans le mois de leur conclusion, les actes qui sont énumérés à l'article 59 du projet de loi (*paragraphe (1)*).
- Dans les 2 mois de leur dépôt au registre de commerce et des sociétés, ces actes doivent être publiés au Mémorial, intégralement ou par extraits (*paragraphe (3)*).
- Toute personne peut consulter gratuitement les documents déposés, et en obtenir une copie moyennant paiement des seuls frais administratifs (*paragraphe, (2)*).
- Les actes sont en principe opposables aux tiers à partir de leur publication au Mémorial, sous réserve des tempéraments résultant du *paragraphe (4)*.
- En cas de différence entre le texte déposé et le texte publié, c'est le premier qui est opposable aux tiers (*paragraphe (5)*).

Ad Article 59

L'article 59 énumère les actes qui doivent faire l'objet des formalités de publicité prévues par l'article 58.

Le libellé de l'article 59 est calqué sur celui proposé pour les associations en vertu de l'article 24 du présent projet de loi. Dès lors, à l'instar du régime proposé pour les associations, l'article 59 est inspiré du régime applicable aux sociétés commerciales en vertu de l'article 11bis de la loi du 10 août 1915.

Comme pour les associations, l'article 59 distingue entre les actes qui doivent être publiés intégralement et ceux qui doivent l'être par extraits.

A noter que le *paragraphe (2)* de l'article 59 propose d'abandonner l'exigence d'une publication intégrale des comptes annuels au Mémorial, telle qu'elle résulte de l'article 34 de la loi de 1928. Apparue comme fastidieuse, cette formalité de publicité est remplacée par une simple mention du dépôt des comptes annuels au registre de commerce et des sociétés.

Ad Article 60

Les articles 60 à 65 règlent le régime de la dissolution et de la liquidation de la fondation.

Ils complètent la loi actuelle de 1928 qui aborde la dissolution judiciaire dans le cadre d'une disposition unique, à savoir l'article 41, sans en préciser autrement le régime.

A l'instar de la méthode adoptée concernant d'autres dispositions du Titre II du présent projet de loi, le régime de la liquidation et de la dissolution, tel que proposé pour les fondations, est de nouveau calqué sur celui proposé pour les associations par les articles 32 à 38 du présent projet de loi. Les adaptations nécessaires y sont apportées; elles consistent notamment à y remplacer les références à „l'assemblée générale“ par une référence au „conseil d'administration“.

L'article 60 *paragraphe (1)* reprend dans le cadre d'une énumération limitative les causes susceptibles d'entraîner la dissolution judiciaire de la fondation. Ces causes sont identiques à celles proposées par l'article 32 *paragraphe (1)*, points 1° à 4° pour les associations. La cause relative au nombre minimum de membres, telle qu'elle résulte de l'article 32 *paragraphe (1)*, point 5° n'a pas été reprise pour la raison évidente que la fondation ne comprenant pas de membres, cette cause ne lui est pas applicable.

Réglementant l'annulation judiciaire de l'acte incriminé, le *paragraphe (2)* reprend le libellé proposé par l'article 32 *paragraphe (2)* pour les associations.

Ad Article 61

L'article 61 régit la procédure de dissolution **judiciaire**.

La procédure ainsi proposée correspond à celle proposée par l'article 33 du présent projet de loi pour les associations.

Les *paragraphes (1) à (3)* décrivent avec précision la destination de l'actif net de la fondation en cas de liquidation de celle-ci. Cette destination peut résulter d'une disposition statutaire (*paragraphe (1)*), d'une décision du conseil d'administration (*paragraphe (2)*) ou encore d'une décision des liquidateurs (*paragraphe (3)*).

Conformément à cette destination, le patrimoine restant après acquittement des dettes, communément appelé „boni de liquidation“, doit être affecté à une ou plusieurs autres fondations approuvées par arrêté grand-ducal ou/et à une ou plusieurs associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, dont le but se rapproche autant que possible du but de la fondation dissoute. Cette affectation spécifique s'explique d'une part par le régime fiscal privilégié dont bénéficie la fondation, et, d'autre part, par la nature même de la fondation qui s'analyse en une donation sui generis (cf. aussi le commentaire de l'article 40 concernant la nature juridique de la fondation).

L'article 61 complète l'article 43 *paragraphe (1)*, point 9°, relatif aux mentions statutaires obligatoires, qui reprend à son tour une référence analogue à l'attribution du boni de liquidation.

Ad Article 62

L'article 62 décrit la procédure de dissolution **volontaire** de la fondation.

A cet effet, l'article 62 reprend quasi textuellement le libellé de l'article 34 du présent projet de loi, tel que proposé pour les associations.

Les *paragraphes (1) à (4)* prévoient que le conseil d'administration peut décider la dissolution de la fondation en application de la même procédure que celle applicable à la modification de l'objet de la fondation. Dès lors, le libellé des *paragraphes (1) à (4)* correspond textuellement à celui proposé par

l'article 47 paragraphes (1), (3), (4) et (5) du présent projet de loi pour la modification des statuts de la fondation.

A l'instar de l'article 34 paragraphe (5) du présent projet de loi, tel que prévu pour les associations, le *paragraphe (5)* de l'article 62 sanctionne le non-respect des conditions de délibération du conseil d'administration par la nullité de la décision.

Les *paragraphes (6) et (7)* décrivent la destination de l'actif après acquittement des dettes, en reprenant de nouveau le même libellé que celui résultant des articles 41 paragraphe (1), point 9° et 61 paragraphes (2) et (3) du présent projet de loi.

Ad Article 63

L'article 63 régleme les voies de recours qui sont applicables à l'encontre des décisions des liquidateurs.

Il reprend textuellement, et moyennant les adaptations nécessaires, le libellé de l'article 36 du présent projet de loi, tel que formulé pour les associations. A noter encore que l'article 36 du présent projet de loi reprend à son tour le libellé de l'article 19, dernier alinéa de la loi de 1928.

Ad Article 64

L'article 64 régleme dans le cadre d'une nouvelle disposition le régime de publicité applicable à la fondation en voie de dissolution et de liquidation.

Le libellé de l'article 64 est calqué sur celui formulé par l'article 37 du présent projet de loi pour les associations, moyennant les adaptations nécessaires.

A l'instar du régime applicable aux associations, le *paragraphe (1)* rappelle d'abord que le régime de publicité résultant des articles 58 et 59 est applicable.

Le *paragraphe (2)* détermine les mentions obligatoires que les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions de liquidateur doivent contenir.

Dans ce contexte, il convient de souligner que l'article 59 paragraphe (1), point 2° du présent projet de loi renvoie à son tour à l'article 64 paragraphe (2) concernant le contenu des extraits d'actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions de liquidateur.

Le *paragraphe (3)* oblige toute personne concluant des actes pour compte d'une fondation en voie de liquidation à y mentionner que la fondation pour laquelle elle agit est en voie de liquidation. Le non-respect de cette disposition est sanctionné par la responsabilité personnelle de la personne ayant pris un engagement pour la fondation.

A noter que les paragraphes (2) et (3) sont également conformes au texte de l'article 42 de la loi belge de 2002.

Ad Article 65

L'article 65 régleme les principes applicables à l'affectation de l'actif en cas de liquidation de la fondation.

Il complète les dispositions relatives à la description de la destination de l'actif, telles qu'elles résultent des articles 43 paragraphe (1) point 9°, 59 paragraphe (1) point 6°, 61 paragraphes (1) à (3) ainsi que 62 paragraphes (6) et (7) du présent projet de loi.

Le libellé de l'article 65 reprend textuellement celui proposé par l'article 38 du présent projet de loi pour les associations.

Ad Article 66

L'article 66 introduit dans le cadre d'une nouvelle disposition une sanction spécifique à l'égard des fondations ayant omis d'effectuer certaines publications obligatoires prévues par le présent projet de loi.

Cette sanction est identique à celle introduite par l'article 39 du présent projet de loi à l'égard des associations ayant manqué aux obligations de publication qui leur sont imposées en vertu du présent projet de loi.

Elle s'applique aux fondations ayant omis de procéder aux publications prévues par les articles 43 paragraphe (1) (mentions obligatoires des statuts), 57 (immatriculation au registre de commerce et des

sociétés), 58, 59 (publications obligatoires) et 64 (obligations applicables aux fondations en voie de dissolution).

Conformément à cette sanction, l'action en justice intentée par la fondation qui omet de régulariser une ou plusieurs des omissions précitées endéans le délai fixé par le juge est déclarée irrecevable.

Ad Article 67

L'article 67 prévoit une sanction de nature pénale en cas de non-respect de l'article 42 du présent projet de loi.

Le non-respect de l'interdiction est ainsi sanctionné par une amende pénale allant de 251 à 12.500 euros (*paragraphe (1)*) et dont le maximum peut être augmenté jusqu'au double en cas de récidive (*paragraphe (2)*).

L'amende sera prononcée à l'égard des fondateurs ou/et administrateurs des entités ayant violé la disposition de l'article 42.

Ad Article 68

L'article 68 introduit la sanction de l'abus des biens sociaux à l'égard des associations et des fondations.

Cette sanction existe à l'égard des sociétés commerciales en vertu de l'article 171-1 de la loi de 1915, tel que ce dernier article y a été introduit par la loi du 21 juillet 1992.

L'article 68 en reprend textuellement le libellé, moyennant les adaptations nécessaires.

A noter que le projet de loi No 3381 motive l'introduction de cette sanction à l'égard des sociétés commerciales comme suit:

„Pour réprimer efficacement les agissements des dirigeants sociaux qui poursuivent sous le couvert de sociétés et au moyen de celles-ci des opérations dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres entreprises auxquelles ils sont intéressés, s'imposent, en dehors des éventuelles sanctions civiles, des sanctions pénales. Ces dernières sont d'ailleurs indispensables pour assurer la coopération internationale dans la poursuite de la criminalité économique.

Conformément à l'article 437 de la loi française du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est proposé d'introduire dans notre loi sur les sociétés commerciales un article 171-1 sanctionnant le délit d'abus de biens sociaux, c'est-à-dire les actes de gestion des dirigeants d'une société qui ont pour objet, soit de favoriser personnellement le ou les dirigeants en cause, soit de bénéficier à d'autres entreprises dans lesquelles ces dirigeants ont des intérêts.

Ce nouveau délit spécifique, se distinguant de l'abus de confiance, même si en partie il peut le recouvrir, doit permettre de sanctionner ceux qui mettent à profit leur situation dans une société et utilisent leurs pouvoirs pour en tirer des bénéfices personnels. Il s'agira normalement d'un délit collectif, commis par l'ensemble des administrateurs, mais il peut également être imputable à un seul, dans les cas où il est investi de pouvoirs propres, pouvant agir sans le concours des autres.“

Ad Article 69

La disposition fiscale de l'article 69 reprend textuellement le libellé de l'article 22 de la loi de 1928.

Ad Article 70

Suite à l'augmentation du seuil d'approbation des libéralités de 12.500 à 30.000 euros en vertu de la loi du 19 décembre 2008, les articles 19 et 52 du présent projet de loi reprennent à leur tour le nouveau seuil de 30.000 euros.

En vue d'assurer une cohérence entre les diverses dispositions applicables à l'autorisation des libéralités, il est proposé de refléter ce même seuil également à l'article 910 du Code Civil.

Ad Article 71

L'article 71 abroge la loi actuelle de 1928.

Ad Article 72

L'article 72 régleme la période transitoire à l'issue de laquelle les associations et les fondations doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent projet de loi.

Afin qu'elles bénéficient d'un temps suffisant pour préparer et adopter ces modifications, et en vue d'éviter de leur imposer une charge déraisonnable, le *paragraphe (1)* prévoit une période transitoire de 24 mois.

Le *paragraphe (2)* précise que ces modifications doivent être décidées suivant les règles qui sont normalement applicables à la modification des statuts. Elles doivent ainsi être adoptées par l'assemblée générale extraordinaire dans le cas d'une association, et par le conseil d'administration réuni extraordinairement dans le cas d'une fondation.

Le *paragraphe (3)* prévoit une exception au *paragraphe (2)* dans les cas où la modification des statuts d'une association vise exclusivement une ou plusieurs numérotations d'articles. Dans cette dernière hypothèse, c'est le conseil d'administration qui peut valablement adopter les modifications statutaires.

Le *paragraphe (4)* prévoit les sanctions qui sont applicables à l'encontre des associations et des fondations qui omettent de conformer leurs statuts aux dispositions du présent projet de loi dans le délai de 24 mois.

Ad Article 73

L'article 73 prévoit une période transitoire de 12 mois à l'égard des fondateurs et/ou administrateurs des entités incluant le terme „fondation“ ou „foundation“ dans leur dénomination, sans que ces entités ne soient constituées et approuvées sous cette forme juridique.

A défaut de supprimer le terme „fondation“ dans leur dénomination à l'issue de la période transitoire, les fondateurs et/ou administrateurs sont susceptibles d'encourir une amende d'un montant égal à celui résultant de l'article 65bis *paragraphe (1)*.